



Concurrences

REVUE DES DROITS DE LA CONCURRENCE | COMPETITION LAW REVIEW

Aides d'État

Chroniques | Concurrences N° 4-2018 | pp. 148-165

Jacques Derenne

jderenne@sheppardmullin.com

Avocat

Sheppard Mullin, Bruxelles

Professeur

Université de Liège,

Belgique & Brussels School of Competition

Bruno Stromsky

bruno.stromsky@ec.europa.eu

Membre du service juridique

Commission européenne, Bruxelles

Raphael Vuitton

raphael.vuitton@curia.europa.eu

Référéndaire

Tribunal de l'Union européenne, Luxembourg

Aides d'État

Jacques Derenne*

jderenne@sheppardmullin.com

Avocat
Sheppard Mullin, Bruxelles
Professeur
Université de Liège,
Belgique & Brussels School of Competition

Bruno Stromsky**

bruno.stromsky@ec.europa.eu

Membre du service juridique
Commission européenne, Bruxelles

Raphael Vuitton**

raphael.vuitton@curia.europa.eu

Référendaire
Tribunal de l'Union européenne, Luxembourg

1. Cour de justice de l'Union européenne

148 La Cour de justice de l'Union européenne casse, sur de nombreux aspects, l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne ayant annulé la décision de la Commission européenne qualifiant d'aide d'État illégale et incompatible avec le marché intérieur le régime espagnol de leasing fiscal mis en place pour le financement et l'acquisition de navires
CJUE, 25 juill. 2018, Commission c/ Espagne e.a., aff. C-128/16 P, EU:C:2018:591

150 La Cour de justice de l'Union européenne annule un arrêt du Tribunal de l'Union européenne et clarifie le champ et la portée de la présomption d'avantage s'agissant de la garantie implicite et illimitée de l'État envers les «EPICs»
CJUE, 19 sept. 2018, Commission c/ France et IFP Energies nouvelles, aff. C-438/16 P, EU:C:2018:737

152 La Cour de justice de l'Union européenne considère que l'augmentation du produit de taxes finançant des régimes d'aides autorisés par rapport aux prévisions notifiées à la Commission européenne constitue une modification d'une aide existante, à moins que cette augmentation soit inférieure au seuil de 20 % prévu à l'article 4, paragraphe 1, seconde phrase, du règlement n° 794/2004
CJUE, 20 sept. 2018, Carrefour Hypermarchés, aff. C-510/16, EU:C:2018:751

2. Tribunal de l'Union européenne

155 Le Tribunal de l'Union européenne rejette un recours contre une décision de la Commission européenne interprétant les

règlements n° 1169/69 et n° 1370/2007 en matière de transport et confirme qu'une décision juridictionnelle nationale couverte par l'autorité de la chose jugée ne peut aller à l'encontre de la compétence exclusive de la Commission européenne pour l'examen de la compatibilité des aides d'État avec le marché intérieur
Trib. UE, 11 juill. 2018, Buonotourist, aff. T-185/15, EU:T:2018:430; Trib. UE, 11 juill. 2018, CSTP Azienda della Mobilità, aff. T-186/15, EU:T:2018:431

159 Le Tribunal de l'Union européenne confirme une décision de la Commission européenne autorisant une aide à la promotion de l'énergie nucléaire et précise la manière dont s'articulent les objectifs du traité Euratom et ceux du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Trib. UE, 12 juill. 2018, Autriche c/ Commission, aff. T-356/15, EU:T:2018:439

162 Le Tribunal de l'Union européenne annule partiellement une décision de ne pas soulever d'objections à l'encontre d'aides à un important projet européen d'intérêt commun, au motif que la Commission européenne ne s'est pas suffisamment interrogée sur la proportionnalité des garanties étatiques dont ont bénéficié les entreprises en charge de conduire ce projet
Trib. UE, 19 sept. 2018, Scandlines Øresund e.a., aff. T-68/15, EU:T:2018:563

3. Commission

165 La Commission européenne adopte un nouveau Code de bonnes pratiques pour la conduite des procédures de contrôle des aides d'État
Comm. eur., Code de bonnes pratiques pour la conduite des procédures de contrôle des aides d'État, JOUE, C 253, 19 juill. 2018, p. 14-27

1. Cour de justice de l'Union européenne

Avantage sélectif – Leasing fiscal : La Cour de justice de l'Union européenne casse, sur de nombreux aspects, l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne ayant annulé la décision de la Commission européenne qualifiant d'aide d'État illégale et incompatible avec le marché intérieur le régime espagnol de leasing fiscal mis en place pour le financement et l'acquisition de navires (CJUE, 25 juill. 2018, Commission c/ Espagne e.a., aff. C-128/16 P, EU:C:2018:591)

Prononcé à la suite des affaires concernant le régime de participation des entreprises imposables en Espagne dans une société étrangère (Trib. UE, 7 nov. 2014, *Autogrill España*, aff. T-219/10, EU:T:2014:939 et *Banco Santander* et *Santusa*, aff. T-399/11, EU:T:2014:938, comm. J. Derenne, *Concurrences*, n° 1-2015, pp. 158-159), l'arrêt "pilote" dans les affaires du régime fiscal espagnol dit de "leasing fiscal" (RELF) (Trib. UE, 17 déc. 2015, *Espagne c/ Commission et Lico leasing*, aff. jtes T-515/13 et T-719/13, EU:T:2015:1004, com. R. Vuitton, *Concurrences*, n° 2-2016, pp. 153-156) avait donné l'occasion au Tribunal de recadrer sévèrement la Commission, s'agissant, notamment, de son appréciation du caractère sélectif d'un régime fiscal national. Saisie en pourvoi par la Commission, la Cour a annulé, à son tour et sans ménagement, cet arrêt du Tribunal.

Avant d'examiner les aspects saillants de l'arrêt de la Cour, il n'est pas inutile de rappeler que le RELF repose sur un montage complexe organisé, dans le cadre du financement et l'acquisition de navires, par une banque, agissant en qualité d'intermédiaire entre un acheteur (une compagnie maritime) et un vendeur (un chantier naval). Outre la banque, la compagnie maritime et le chantier naval, ce montage faisait également intervenir une société de location-vente, un groupement d'intérêt économique (GIE) et les membres du GIE (investisseurs) qui en détenaient des parts. L'objectif du RELF était de générer des avantages fiscaux en faveur des investisseurs et de transférer la plupart de ces avantages (de 85 % à 90 %) à la compagnie maritime qui achète le navire, sous la forme d'un rabais sur le prix (de 20 % à 30 %), auprès d'un chantier naval. Les investisseurs conservaient les autres avantages (de 10 % à 15 %) au titre de retour sur investissement. Les avantages découlaient de cinq mesures fiscales, applicables aux contrats de location-financement, aux GIE et aux activités maritimes.

Par sa décision 2014/200/UE (JOUE 2014, L 114, p. 1), la Commission avait considéré que trois des cinq mesures fiscales en cause constituaient une aide d'État bénéficiant aux GIE et à leurs investisseurs, illégalement mise à exécution et partiellement incompatible avec le marché intérieur. La Commission avait ainsi ordonné la récupération des aides auprès des investisseurs, sans que ceux-ci ne puissent en transférer la charge à d'autres personnes.

Dans son arrêt du 17 décembre 2015, le Tribunal avait tout d'abord estimé que les GIE n'avaient pas bénéficié d'aides d'État. Il avait par ailleurs dénié toute sélectivité aux mesures en cause à l'égard des investisseurs. Il avait enfin considéré que la Commission n'avait pas suffisamment motivé ses conclusions concernant l'affectation des échanges ainsi que la distorsion de concurrence. Ce ne sont ainsi pas moins de quatre erreurs que le Tribunal avait été amené à relever.

Et c'est autant d'erreurs entachant l'arrêt du Tribunal que la Cour a constatées dans le cadre du pourvoi introduit par la Commission.

* Avec la collaboration de Marie Lagrue, avocat, Sheppard Mullin, Bruxelles.

** Les opinions ici exprimées n'engagent que leur auteur et non l'institution à laquelle il appartient.

Les GIE ont bénéficié des aides en cause

La Commission contestait tout d'abord le constat du Tribunal selon lequel les GIE n'étaient pas bénéficiaires des aides en cause.

Rappelons, à cet égard, que le Tribunal avait estimé que les GIE ne pouvaient être les bénéficiaires d'une aide d'État étant donné que, en raison de la "transparence fiscale" de ces groupements, c'étaient les investisseurs qui avaient bénéficié des avantages fiscaux et économiques découlant des mesures en cause.

Or, la Cour relève que cette conclusion, d'une part, est en contradiction avec le constat du Tribunal selon lequel les GIE avaient "bénéficié" des mesures en cause, et d'autre part, procède d'une application erronée de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

Sur ce dernier point, la Cour prend tout d'abord appui sur le fait que les GIE exerçaient une activité économique, à savoir l'acquisition de navires par l'intermédiaire de contrats de location-vente, et qu'ils constituaient donc des entreprises au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. Elle relève ensuite que ce sont eux qui sollicitaient une des mesures en cause, en l'occurrence l'amortissement anticipé d'actifs pris à bail, qui se la voyaient accorder, qui renonçaient au régime ordinaire de l'impôt sur les sociétés, et qui recueillaient les avantages fiscaux en cause. La Cour conclut donc que les avantages économiques en résultant correspondaient à des avantages que les GIE n'auraient pas obtenus s'ils avaient appliqué le régime fiscal général.

Certes, la Cour reconnaît que ces avantages étaient intégralement transférés aux membres des GIE, en raison du fait que les GIE étaient fiscalement transparents et que donc les bénéfices ou les pertes enregistrés par les GIE étaient transférés automatiquement à leurs membres au prorata de leur participation. Elle insiste cependant sur le fait que c'était aux GIE que les mesures fiscales en cause étaient appliquées et que ceux-ci étaient les bénéficiaires directs des avantages découlant de ces mesures (point 45).

La Cour conclut donc que les mesures en cause étaient de nature à constituer des aides d'État en faveur des GIE et que c'est à tort que le Tribunal n'a pas reconnu à ceux-ci la qualité de bénéficiaires de ces aides. Il s'agit de la première erreur de droit constatée par la Cour.

Il est à noter que le Tribunal avait également justifié sa position par le fait que la décision de la Commission ordonnait la récupération des aides incompatibles auprès des seuls investisseurs. Sur ce point, la Cour n'avance pas d'argument de fond, se bornant à indiquer qu'elle n'a pas à apprécier la légalité de ladite décision. Elle n'évoque donc pas le fait que, en leur qualité de bénéficiaires effectifs, seuls les investisseurs étaient soumis à l'obligation de récupération.

Force est donc de constater que, alors même que les GIE n'étaient qu'un "véhicule" et ne conservaient aucun avantage économique des mesures en cause, la Cour les a néanmoins considérés comme bénéficiaires des aides

en découlant, privilégiant ainsi une interprétation stricte de la notion de bénéficiaire, déconnectant celle-ci de la notion de "bénéficiaire effectif".

Sélectivité et pouvoir discrétionnaire de l'administration

La Commission avait estimé que le RELF conférait un avantage sélectif en faveur des investisseurs dans la mesure où l'administration fiscale n'autorisait, sur la base d'un pouvoir discrétionnaire, que les opérations au titre du RELF destinées à financer des navires de mer, auxquelles ils participaient. Le Tribunal avait sanctionné cette approche en estimant que, malgré l'existence d'un système d'autorisation comportant de prétendus éléments discrétionnaires, les avantages en cause demeuraient ouverts, dans les mêmes conditions, à tout investisseur.

Sur ce point, la Cour rappelle qu'il n'est pas nécessaire, pour établir le caractère sélectif d'un avantage fiscal, que les autorités nationales compétentes disposent du pouvoir discrétionnaire d'en accorder le bénéfice. L'existence d'un tel pouvoir peut cependant être de nature à permettre à ces autorités de favoriser certaines entreprises ou certaines productions au détriment d'autres et donc à établir l'existence d'une aide. La Cour souligne en particulier que tel pourrait être le cas si les autorités compétentes disposaient du pouvoir discrétionnaire de déterminer les bénéficiaires et les conditions de la mesure accordée sur la base de critères étrangers au système fiscal. En revanche, ne saurait en principe être considérée comme sélective l'application d'un système d'autorisation dans lequel les autorités compétentes disposent seulement d'un pouvoir d'appréciation circonscrit par des critères objectifs qui ne sont pas étrangers au système fiscal établi par la réglementation en cause (point 55).

Or, la Cour constate que les considérations ayant conduit le Tribunal à estimer que les avantages résultant du RELF n'étaient pas sélectifs – et notamment celle selon laquelle ces avantages demeuraient ouverts dans les mêmes conditions à tout investisseur – reposaient sur la prémisse erronée que seuls les investisseurs – et non les GIE – pouvaient être considérés comme les bénéficiaires des avantages découlant des mesures fiscales en cause, et que c'était donc au regard des investisseurs et non des GIE que la condition relative à la sélectivité devait être envisagée. Le Tribunal n'a ainsi pas examiné, comme le relève la Cour, si le système d'autorisation de l'amortissement anticipé découlant des mesures en cause conférait à l'administration fiscale un pouvoir discrétionnaire de nature à favoriser les GIE participant ou ayant pour effet de favoriser de telles activités.

La Cour constate donc une seconde erreur du Tribunal, découlant, d'ailleurs, de la première.

Sélectivité et avantage fiscal de portée générale

Devant le Tribunal, la Commission avait soutenu que les mesures fiscales en cause étaient sélectives à l'égard des investisseurs, parce que seules les entreprises qui

réalisaient un certain type d'investissement par l'intermédiaire d'un GIE en bénéficiaient, tandis que les entreprises qui réalisaient des investissements similaires dans le cadre d'autres opérations ne pouvaient s'en prévaloir.

Or, la Cour constate que pour répondre à cette argumentation, le Tribunal s'est fondé, à nouveau, sur la prémisse erronée selon laquelle seuls les investisseurs, et non les GIE, pouvaient être considérés comme les bénéficiaires des avantages découlant des mesures fiscales en cause et que c'était donc au regard des investisseurs et non des GIE que la condition relative à la sélectivité devait être examinée.

Elle rappelle en outre, à titre surabondant, que, en application de la jurisprudence (CJUE, 21 déc. 2016, *World Duty Free Group e.a.*, aff. C-20/15 P et C-21/15 P, EU:C:2016:981), en présence d'une mesure nationale conférant un avantage fiscal de portée générale, la condition relative à la sélectivité est remplie lorsque la Commission parvient à démontrer que cette mesure déroge au régime fiscal commun ou "normal" applicable dans l'État membre concerné, introduisant ainsi, par ses effets concrets, un traitement différencié entre opérateurs, alors que les opérateurs qui bénéficient de l'avantage fiscal et ceux qui en sont exclus se trouvent, au regard de l'objectif poursuivi par ledit régime fiscal de cet État membre, dans une situation factuelle et juridique comparable. Elle ajoute qu'il n'est pas exigé d'identifier une catégorie particulière d'entreprises qui seraient les seules favorisées par la mesure en cause et qui pourraient être distinguées du fait de propriétés spécifiques, communes et propres (point 69).

Or, étant donné que le Tribunal a estimé que les avantages perçus par les investisseurs ne pouvaient être considérés comme étant sélectifs dès lors que ces opérations étaient ouvertes, dans les mêmes conditions, à toute entreprise sans distinction, mais qu'il n'a pas recherché si la Commission avait établi que les mesures fiscales en cause introduisaient, par leurs effets concrets, un traitement différencié entre opérateurs, alors que les opérateurs qui bénéficiaient des avantages fiscaux et ceux qui en étaient exclus se trouvaient, au regard de l'objectif poursuivi par ledit régime fiscal, dans une situation factuelle et juridique comparable, la Cour estime qu'il a commis une erreur de droit. La troisième relevée dans le cadre de ce pourvoi.

La décision de la Commission est suffisamment motivée

Il est enfin à noter que, au regard des éléments figurant dans la décision attaquée, la Cour estime, contrairement au Tribunal, que la Commission a fourni, dans sa décision, les indications permettant de comprendre les raisons pour lesquelles elle a considéré que les avantages découlant des mesures fiscales en cause présentaient un caractère sélectif et étaient susceptibles d'affecter les échanges entre les États membres et de fausser la concurrence et qu'elle a, au regard des circonstances particulières de la présente affaire, motivé cette décision à suffisance et sans contradiction à cet égard (point 101).

La Cour constate donc une quatrième erreur du Tribunal.

En conclusion, on relèvera que la Cour s'oppose à l'ensemble des considérations ayant conduit le Tribunal à annuler la décision de la Commission. Et ce alors même que celui-ci avait pris soin d'examiner – alors que cela n'était pas nécessaire – le moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation afin, selon toute vraisemblance, de renforcer le raisonnement de son arrêt d'annulation et de limiter les chances de succès d'un pourvoi. L'annulation de l'arrêt du 17 décembre 2015 et le renvoi de l'affaire devant le Tribunal remet donc en cause l'ambition de "purger", par le biais de cet arrêt, les nombreux recours introduits devant lui concernant le RELF.

R. V. ■

EPIC – Garantie publique illimitée – Présomption d'avantage : La Cour de justice de l'Union européenne annule un arrêt du Tribunal de l'Union européenne et clarifie le champ et la portée de la présomption d'avantage s'agissant de la garantie implicite et illimitée de l'État envers les «EPICs» (CJUE, 19 sept. 2018, *Commission c/ France et IFP Energies nouvelles*, aff. C-438/16 P, EU:C:2018:737)

L'arrêt de la Cour du 19 septembre 2018, rendu sur pourvoi de la Commission, est la suite de la saga opposant l'État français à la Commission à propos du statut des établissements publics à caractère industriel et commercial ("EPIC").

Antécédents du litige

On rappellera que le droit français prévoit que ces établissements ne relèvent pas, en tant que personnes morales de droit public, des procédures d'insolvabilité en vertu du principe général d'insaisissabilité des biens publics. Cette particularité est interprétée par la Commission comme une garantie implicite et illimitée de l'État. Or, aux termes d'un arrêt *La Poste* rendu en 2014, la Cour a facilité la charge de la preuve de la Commission en estimant que, pour prouver l'avantage procuré par une garantie publique illimitée à l'entreprise bénéficiaire, il suffit à la Commission d'établir l'existence même de cette garantie, sans devoir démontrer les effets réels produits par celle-ci à partir du moment de son octroi (voir nos commentaires sur l'arrêt *La Poste: Concurrences* n° 3-2014, pp. 146-148).

Cette présomption d'avantage est au cœur de la présente affaire. On se souvient qu'il était ici question du changement de statut de l'Institut français du Pétrole Énergies Nouvelles (ci-après, "IFPEN"), qui était constitué sous forme d'une personne morale de droit privé placée sous le contrôle économique et financier du gouvernement français avant d'être transformé, en juillet 2006, en EPIC.

En 2011, la Commission avait estimé que ce changement de statut avait pour conséquence de conférer à l'IFPEN une garantie publique illimitée sur l'ensemble de ses activités et que cette garantie était constitutive d'une aide d'État compatible avec le marché intérieur, sous réserve du respect de certaines conditions (aide d'État n° C35/08 (ex NN 11/2008) – France – Garantie illimitée de l'État en faveur de l'IFP).

Le Tribunal avait annulé partiellement la décision de la Commission dans un arrêt du 26 mai 2016, estimant que la Commission n'avait pas satisfait à la charge de la preuve pour démontrer l'avantage économique dont aurait bénéficié l'IFPEN (pour plus de détails, voir nos commentaires sur l'arrêt du Tribunal *in Concurrences* n° 3-2016, pp. 134-135).

La Commission a formé un pourvoi devant la Cour, qui l'accueille par un arrêt du 19 septembre 2018.

Sur la notion de régime d'aides

Par son premier moyen, la Commission fait valoir que le Tribunal a erronément jugé que la garantie dont bénéficie l'IFPEN ne relevait pas de la notion de "régime d'aides" visée à l'article 1^{er}, sous d), du règlement n° 659/1999 et que, par conséquent, elle ne pouvait pas se fonder sur les caractéristiques générales de cette garantie pour démontrer que celle-ci constitue une aide d'État.

Selon la Commission, la notion de "régime d'aides" recouvre des mesures qui sont caractérisées par le fait que certains éléments ne sont pas définis et restent indéterminés au moment de leur adoption, voire, dans certains cas, pendant leur application. Tel est le cas de la garantie de l'État dont bénéficie l'IFPEN, qui n'est pas liée à un projet spécifique et qui lui est octroyée pour une période et un montant indéterminés. Selon la Commission, il s'agit, même d'un "régime de régimes d'aides", étant donné que l'octroi de la garantie en faveur de l'IFPEN appartient lui-même à un régime d'aides plus vaste, à savoir la garantie implicite et illimitée de l'État rattachée par la loi au statut d'EPIC.

À cet égard, la Cour relève que c'est à bon droit que le Tribunal a considéré que la mesure examinée dans la décision litigieuse était non pas, de manière générale, la garantie attachée au statut d'EPIC, mais une mesure spécifique, à savoir la transformation de l'IFPEN en EPIC (point 65). La Commission ayant fait le choix d'analyser la mesure en question comme une aide individuelle *ad hoc*, c'est au regard de cette seule qualification qu'il appartenait au Tribunal d'examiner la validité de la décision litigieuse (point 68).

La Cour rejette ainsi toutes les prétentions de la Commission, notamment celles tirées de la notion inédite de "régime de régimes d'aides".

Sur le renversement de la présomption La Poste

Par son deuxième moyen, la Commission reproche au Tribunal, d'une part, d'avoir commis une erreur de droit quant à la portée de la présomption d'avantage établie par la Cour dans l'arrêt *La Poste*, et, d'autre part, d'avoir erronément jugé que cette présomption avait été en l'espèce renversée en ce qui concerne les relations de l'IFPEN avec les institutions bancaires et financières.

À cet égard, la Cour commence par rappeler qu'il appartient à la Commission d'apporter la preuve de l'existence d'une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE (point 110). Cette dernière peut toutefois se prévaloir d'une présomption simple pour démontrer la condition d'avantage. S'agissant de l'octroi d'une garantie implicite et illimitée de l'État, la Cour a jugé dans l'arrêt *La Poste*, que pour prouver l'avantage procuré par une telle garantie à l'entreprise bénéficiaire, il suffit à la Commission d'établir l'existence même de cette garantie, sans devoir démontrer les effets réels produits par celle-ci à partir du moment de son octroi (point 111).

En l'espèce, en ce qui concerne les relations de l'IFPEN avec les institutions bancaires et financières, la Cour considère, suivant ainsi les conclusions du premier avocat général Wathelet, que la seule circonstance que l'IFPEN bénéficie d'une garantie de l'État était de nature à permettre à la Commission de se prévaloir de cette présomption d'avantage, qui est fondée sur l'idée que, grâce à la garantie attachée à son statut, un EPIC bénéficie ou pourrait bénéficier de conditions financières plus avantageuses que celles qui sont normalement consenties sur les marchés financiers (point 116). Selon la Cour, "s'il est vrai qu'une telle présomption n'est qu'une présomption simple, et donc réfragable, elle ne saurait être pour autant renversée que dans la mesure où il est démontré que, compte tenu du contexte économique et juridique dans lequel s'insère la garantie rattachée au statut de l'EPIC concerné, ce dernier n'a pas obtenu dans le passé et, selon toute plausibilité, n'obtiendra pas dans l'avenir un quelconque avantage économique réel de cette garantie" (point 117). En d'autres termes, la présomption ne peut être renversée que s'il est démontré que la garantie n'a procuré aucun avantage dans le passé et n'est pas susceptible d'en procurer dans le futur.

Dans ces conditions, la Cour estime que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que la seule circonstance que le bénéficiaire d'une telle garantie n'avait tiré dans le passé aucun avantage économique réel de son statut d'EPIC suffisait, à elle seule, à renverser la présomption d'existence d'un avantage. Elle accueille donc le deuxième moyen.

Sur l'étendue de la présomption La Poste

Par son troisième et dernier moyen, la Commission fait valoir que le Tribunal a conclu à tort qu'elle ne pouvait pas se prévaloir de la présomption d'avantage au profit de l'IFPEN dans le cadre des relations de celui-ci avec ses fournisseurs et ses clients.

Sur ce point, la Cour reconnaît que, dans l'arrêt *La Poste*, la Cour a expressément reconnu l'existence d'une présomption d'avantage uniquement en ce qui concerne les relations que celui-ci peut entretenir avec les institutions bancaires et financières. Toutefois, la Cour, reprenant le raisonnement du premier avocat général Wathelet, considère qu'il ne ressort pas de l'arrêt *La Poste* qu'une telle présomption ne pourrait pas s'appliquer à d'autres relations de l'EPIC, notamment à celles qu'il entretient avec ses fournisseurs et ses clients (point 139). La Cour en conclut que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que la présomption d'avantage était confinée aux relations entre l'EPIC et les institutions bancaires et financières (point 147). Elle accueille donc le troisième moyen.

Toutefois, la Cour ne s'arrête pas là et entoure le bénéfice de la présomption de conditions strictes en termes de charge de la preuve. Elle affirme ainsi clairement que ladite présomption ne saurait être étendue de manière automatique aux relations d'un EPIC avec ses fournisseurs et ses clients, sans qu'il soit nécessaire d'examiner au préalable si, compte tenu des comportements desdits acteurs, l'avantage que l'établissement peut en tirer est similaire à celui qu'il tire de ses relations avec les institutions bancaires et financières (point 149). Elle rappelle ainsi que la présomption établie dans l'arrêt *La Poste* repose sur la prémisse que, grâce à la garantie attachée à son statut, l'EPIC bénéficie ou pourrait bénéficier de conditions financières plus avantageuses que celles qui sont normalement consenties sur les marchés financiers. Elle en déduit que l'application de la présomption aux relations de l'EPIC avec les fournisseurs et les clients ne se justifierait que dans la mesure où de telles conditions plus avantageuses se présenteraient également dans les relations avec ces derniers sur les marchés intéressés (point 150). La Cour en conclut qu'il revient dès lors à la Commission d'examiner le contexte économique et juridique, et, en particulier, de vérifier si les comportements des acteurs sur le marché concerné justifient une hypothèse d'avantage analogue à celle qui se trouve dans les relations de l'EPIC avec les institutions bancaires et financières (point 151).

La Cour annule l'arrêt du Tribunal et, estimant que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, lui renvoie l'affaire.

J. D. & M. L. ■

Taxe parafiscale – Produit de la taxe :

La Cour de justice de l'Union européenne considère que l'augmentation du produit de taxes finançant des régimes d'aides autorisés par rapport aux prévisions notifiées à la Commission européenne constitue une modification d'une aide existante, à moins que cette augmentation soit inférieure au seuil de 20 % prévu à l'article 4, paragraphe 1, seconde phrase, du règlement n° 794/2004 (CJUE, 20 sept. 2018, *Carrefour Hypermarchés*, aff. C-510/16, EU:C:2018:751)

L'augmentation substantielle des recettes d'une taxe finançant un régime d'aides autorisé par la Commission par rapport aux prévisions fournies lors de la notification de ce régime constitue-t-elle une "aide nouvelle" ?

C'est, en substance, la question à laquelle la Cour a été amenée à répondre dans le contexte de recours introduits devant les juridictions administratives française par plusieurs entreprises dont *Carrefour Hypermarchés* et la *Fnac*, visant à obtenir le remboursement d'une taxe sur la vente et la location de vidéogrammes destinés à l'usage privé. Cette taxe a pour objet de financer, conjointement avec la taxe sur les billets de cinéma et la taxe sur les services de télévision, des régimes d'aides français en faveur des secteurs cinématographiques et audiovisuels, gérés par un organisme administratif indépendant, le Centre national de la cinématographie et de l'image animée (CNC). En 2006, la Commission avait déclaré les régimes en cause compatibles avec le marché intérieur. En 2007, elle avait en outre approuvé une modification de la méthode de financement de ces régimes, en raison de la réforme de la taxe sur les services de télévision. Et en 2011, elle avait approuvé une prolongation desdits régimes jusqu'au 31 décembre 2017. À la suite d'un rapport de la Cour des comptes constatant que le produit des trois taxes finançant ces régimes avait augmenté de près de 60 % entre 2007 et 2011, les entreprises en cause ont demandé le remboursement de la taxe sur la vente et la location de vidéogrammes. À la suite du rejet de leurs recours en première instance et en appel, ces entreprises ont saisi, en pourvoi, le Conseil d'État. Elles faisaient valoir que l'augmentation du produit de la taxe en cause constituait une modification substantielle du régime concerné et qu'une nouvelle notification aurait dû intervenir en vertu de l'article 108, paragraphe 3, TFUE.

C'est dans ces conditions que le Conseil d'État a demandé à la Cour, en substance, si une importante augmentation du produit de taxes ayant pour objet de financer plusieurs régimes d'aides autorisés par rapport aux prévisions notifiées à la Commission constituait une modification d'une aide existante. Plus précisément, la question portait sur l'interprétation du seuil de 20 % prévu à l'article 4, paragraphe 1, seconde phrase, du règlement n° 794/2004 et sur le point de savoir si ce seuil doit être examiné par rapport aux recettes affectées aux régimes d'aides en cause au principal ou par rapport aux aides effectivement allouées.

Les taxes font-elles partie intégrante des régimes qu'elles financent ?

Pour répondre aux questions du Conseil d'État, la Cour se penche, dans un premier temps, sur la question de savoir si les taxes finançant le régime d'aide en cause font partie intégrante de celui-ci. Ce préalable était nécessaire. En effet, les taxes n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions du traité en matière d'aides d'État, à moins qu'elles ne constituent le mode de financement d'une mesure d'aide, de telle sorte qu'elles font partie intégrante de cette mesure. Et lorsque le mode de financement d'une aide au moyen d'une taxe fait partie intégrante de la mesure d'aide, les conséquences qui découlent de la méconnaissance, de la part des autorités nationales, de l'interdiction de mise à exécution visée à l'article 108, paragraphe 3, dernière phrase, TFUE, s'étendent également à cet aspect de la mesure d'aide, de telle sorte que les autorités nationales sont tenues, en principe, de rembourser les taxes perçues en violation du droit de l'Union (voir, notamment, CJUE, 13 janv. 2005, *Streekgewest*, aff. C-174/02, EU:C:2005:10, points 16 et 25).

En l'espèce, alors que la juridiction de renvoi partait de la prémisse que selon laquelle les trois taxes faisaient partie intégrante des régimes d'aides concernés, les autorités françaises soutenaient que tel n'était pas le cas. Comme souvent, la Cour ne tranche pas cette controverse et laisse le soin à la juridiction de renvoi de se prononcer. Pour ce faire, la Cour fournit au Conseil d'État une grille d'examen, par le biais d'un rappel de la jurisprudence pertinente (points 19 à 22). Elle rappelle notamment que, pour qu'une taxe puisse être considérée comme faisant partie intégrante d'une mesure d'aide, il doit exister un lien d'affectation contraignant entre la taxe et l'aide en vertu de la réglementation nationale pertinente, en ce sens que le produit de la taxe est nécessairement affecté au financement de l'aide et influence directement l'importance de celle-ci et, par voie de conséquence, l'appréciation de la compatibilité de cette aide avec le marché intérieur (CJUE, 10 nov. 2016, *DTS Distribuidora de Televisión Digital*, aff. C-449/14 P, EU:C:2016:848, point 68). Elle souligne en outre que, dans le cas où l'organe chargé de l'octroi d'aides financées au moyen d'une taxe dispose du pouvoir discrétionnaire d'affecter le produit de cette taxe à des mesures autres que celles revêtant toutes les caractéristiques d'une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, une telle circonstance est susceptible d'exclure l'existence d'un lien d'affectation contraignant entre la taxe et l'aide (CJUE, 27 oct. 2005, *Distribution Casino France e.a.*, aff. C-266/04 à C-270/04, C-276/04 et C-321/04 à C-325/04, EU:C:2005:657, point 55).

Au regard de ces éléments, la Cour insiste donc en particulier sur la nécessité, d'une part, d'examiner si la mise en réserve d'une partie des recettes du CNC a eu pour effet de réaffecter partiellement le produit des taxes à une mesure autre que celles concernées par les régimes et, d'autre part, d'apprécier l'impact que pourrait avoir la réattribution d'une partie de ces recettes au profit du budget général de l'État sur l'existence d'un lien d'affectation contraignant entre ces taxes et ces régimes.

L'augmentation du produit des taxes est-elle constitutive d'une modification d'une aide existante ?

Dans un second temps, partant de la prémisse selon laquelle les trois taxes faisaient partie intégrante des régimes d'aides en cause, la Cour vérifie si l'augmentation du produit de ces taxes constitue une modification d'une aide existante.

À cet égard, il importe de rappeler que, en vertu du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 TFUE (*JOUE* 2015, L 248, p.9), constitue une aide nouvelle, notamment, toute modification d'une aide existante. L'article 4, paragraphe 1, première phrase, du règlement n° 794/2004 précise sur ce point qu'une modification d'une aide existante se définit comme tout changement autre que les modifications de caractère purement formel ou administratif qui ne sont pas de nature à influencer l'évaluation de la compatibilité de la mesure d'aide avec le marché intérieur. Il est précisé à la seconde phrase de cette disposition qu'une augmentation du budget initial d'un régime d'aides existant n'excédant pas 20 % n'est pas considérée comme une modification de l'aide existante.

La notion de budget initial

Premièrement, la Cour s'attache à circonscrire la notion de budget initial d'un régime d'aide. Or, faute de définition dans la réglementation, elle se réfère au sens habituel dans le langage courant, en prenant en compte le contexte et l'objectif poursuivi. C'est ainsi que la Cour est amenée à considérer que la notion de budget d'un régime d'aides, au sens du règlement n° 794/2004, ne saurait être conçue comme étant limitée au montant des aides effectivement allouées, ce montant n'étant connu qu'après la mise à exécution du régime d'aides concerné. Au regard du caractère préventif du contrôle institué à l'article 108, paragraphe 3, TFUE, cette notion doit, au contraire, être interprétée comme visant l'enveloppe budgétaire, c'est-à-dire les sommes dont dispose l'organe chargé de l'octroi des aides concernées aux fins de cet octroi, telles qu'elles ont été notifiées à la Commission par l'État membre concerné et approuvées par cette dernière (point 34). La Cour opte donc pour une vision prévisionnelle de la notion de budget, justifiée par l'économie du système de contrôle – *a priori* – des aides d'État.

Il est à noter que la Cour précise que, dans le cas d'un régime d'aides financé par des taxes affectées, c'est le produit de ces taxes qui est mis à la disposition de l'organe chargé de la mise à exécution du régime concerné et qui constitue ainsi le "budget" dudit régime (point 35).

L'augmentation du produit des taxes n'a pas été approuvée par la Commission

Deuxièmement, la Cour vérifie si la Commission a, par ses décisions de 2006 et 2007, approuvé l'augmentation que le produit global des trois taxes a connue.

À cet effet, il est bien entendu nécessaire de se rapporter au texte de ces décisions, mais également à la notification

effectuée par la France. Il ressort d'ailleurs de la jurisprudence que la portée d'une décision approuvant un régime d'aides est, en principe, limitée par le budget indiqué par l'État membre dans sa lettre de notification, même si ce budget n'a pas été repris dans le texte, même de cette décision (ordonnance du 22 mars 2012, *Italie c/ Commission*, aff. C-200/11 P, EU:C:2012:165, points 26 et 27). Dans ce contexte, il convient d'insister sur l'importance que revêt, pour l'appréciation de la compatibilité d'une aide, l'information fournie à la Commission par l'État concernant le budget qui lui est alloué, le cas échéant par le biais du produit d'une taxe. En effet, selon la jurisprudence, afin d'être en mesure d'examiner si un régime d'aides envisagé par un État membre peut être considéré comme compatible avec le marché intérieur, la Commission doit pouvoir apprécier les effets de ce régime sur la concurrence en fonction, notamment, du budget alloué par l'État membre audit régime. Partant, l'obligation de mentionner, dans les notifications, les estimations des montants globaux des aides envisagées est inhérente au système de contrôle préalable des mesures d'aides d'État (voir, en ce sens, ordonnance du 22 mars 2012, *Italie c/ Commission*, aff. C-200/11 P, EU:C:2012:165, points 47 à 49)

Or, en l'espèce, le texte même des décisions de 2006 et de 2007 reprenait expressément les prévisions relatives au produit des trois taxes notifiées par les autorités françaises à la Commission. S'agissant, plus particulièrement, de la décision de 2007, celle-ci fait explicitement état des estimations de ces autorités relatives aux conséquences de la réforme de la taxe sur les services de télévision, laquelle est essentiellement à l'origine de l'augmentation en cause. La Cour conclut donc logiquement que le produit des trois taxes constitue un élément sur lequel la Commission a fondé son approbation des régimes en cause et que cette institution n'a pas autorisé une augmentation de ce produit au-delà des prévisions notifiées à la Commission. En conséquence, la Cour considère que la portée des autorisations de mettre en œuvre ces régimes, accordées par les décisions de 2006 et 2007, se limite, quant au produit des trois taxes, à l'augmentation telle que notifiée à la Commission.

Or, l'augmentation réelle que le produit global des trois taxes a connue a nettement dépassé les prévisions fournies à la Commission, à savoir 16,5 millions d'euros par an. Cette augmentation s'est en effet élevée à 67 millions d'euros par an en moyenne pendant la période concernée. Fort logiquement, la Cour est d'avis qu'une augmentation de cette ampleur par rapport au budget autorisé par la Commission est susceptible d'influencer l'évaluation de la compatibilité des régimes en cause. Partant, elle estime qu'une telle augmentation constitue un changement, autre qu'une modification purement formelle ou administrative, au sens de l'article 4, paragraphe 1, première phrase, du règlement n° 794/2004 et que, partant, sauf à rester inférieure au seuil de 20 % prévu à l'article 4, paragraphe 1, seconde phrase, de ce règlement, elle constitue une modification d'une aide existante.

La Cour apporte encore quatre précisions

Premièrement, le fait que l'augmentation en cause n'est pas due à une modification juridique des régimes en cause est sans pertinence. En effet, l'article 4, paragraphe 1, première phrase, du règlement n° 794/2004 définit la notion de "*modification d'une aide existante*" de façon large, comme couvrant "*tout changement autre que les modifications de caractère purement formel ou administratif qui ne sont pas de nature à influencer l'évaluation de la compatibilité de la mesure d'aide*". Selon la Cour, cette définition ne saurait être limitée aux seules modifications juridiques des régimes d'aides. De plus, une augmentation du budget d'un régime d'aides est susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation de sa compatibilité avec le marché intérieur, indépendamment du point de savoir si cette modification est ou non due une modification juridique du régime d'aides concerné (points 42 et 43).

Deuxièmement, est également sans pertinence le principe de sécurité juridique. En effet, il ne fait pas obstacle à ce qu'une augmentation du budget d'un régime d'aides par rapport au budget autorisé par la Commission soit considéré comme une modification d'une aide existante, dès lors que c'est précisément pour des raisons de sécurité juridique que le règlement n° 794/2004 fixe un seuil précis en dessous duquel une augmentation du budget d'un régime d'aides n'est pas considérée comme étant une modification de l'aide existante. Selon la Cour, ce seuil est assez élevé pour avoir une marge de sécurité qui tient suffisamment compte des incertitudes liées à l'application du contrôle de régimes d'aides dont le budget fluctue. D'ailleurs, la Cour souligne qu'un État membre ne peut pas invoquer le principe de sécurité juridique pour s'écarter des informations qu'il a fournies à la Commission dans le cadre de la notification d'un régime d'aides et dont dépend la portée de la décision de la Commission autorisant ce régime, mais doit, au contraire, tenir compte de ces informations et veiller à ce que ledit régime soit mis à exécution en conformité avec elles (points 43 à 46).

Troisièmement, la Cour relève que, selon les informations sa disposition, la mise en réserve d'une partie des recettes du CNC n'a pas eu pour effet de réaffecter le montant concerné à des fins autres que l'octroi d'aides, ce que le Conseil d'État devra néanmoins confirmer (cf *supra*). Si tel est le cas, dès lors que ledit produit continue ainsi à relever du budget des régimes en cause, une telle mise en réserve n'est pas, en soi, susceptible de remettre en cause le dépassement du seuil de 20 % (points 54 et 55).

Quatrièmement, la Cour souligne les prélèvements qui ont eu lieu sur le budget en cause au profit du budget général de l'État ne se sont élevés qu'à 20 millions d'euros. Or, même en tenant compte de cette réattribution, l'augmentation du budget des régimes d'aides dépasserait le seuil de 20 % (point 56).

En résumé :

- une augmentation du produit de taxes finançant plusieurs régimes d'aides autorisés par rapport aux prévisions notifiées à la Commission constitue une

modification d'une aide existante, à moins que cette augmentation ne reste inférieure au seuil de 20 % prévu à l'article 4, paragraphe 1, seconde phrase, du règlement n° 794/2004 ;

- ce seuil se rapporte au "budget initial" du régime d'aides concerné, c'est-à-dire au budget du régime tel que notifié et autorisé par la Commission ;
- en présence d'un régime d'aides existant financé par des taxes affectées, le budget initial de ce régime est déterminé par les prévisions des recettes fiscales affectées, telles qu'elles ont été autorisées par la Commission, de sorte que le dépassement du seuil de 20 % doit s'apprécier par rapport à ces recettes, et non pas par rapport aux aides effectivement allouées ;
- en l'espèce, l'augmentation en cause dépasse nettement ce seuil de 20 %.

Si la réponse apportée à la juridiction de renvoi s'imposait à l'évidence au regard du système de contrôle des aides existantes, l'arrêt sous commentaire a le mérite d'apporter d'intéressants éclaircissements sur la question de la modification d'un régime d'aide existant, et plus particulièrement, de se pencher pour la première fois sur l'article 4, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement n° 794/2004 et le seuil qu'il fixe.

R. V. ■

À NOTER

SIEG – Jurisprudence Altmark : La Cour de justice de l'Union européenne rejette le pourvoi de l'Espagne dans l'affaire du financement du déploiement de la télévision numérique terrestre dans la communauté de Castille-La Manche (CJUE, 20 sept. 2018, *Espagne c/ Commission*, aff. C-114/17 P, EU:C:2018:753)

Le contentieux des mesures espagnoles visant à financer le déploiement de la télévision numérique terrestre vient de connaître un nouvel, et peut-être ultime, épisode, en tant que ces mesures concernent la communauté de Castille-La Manche. On se souvient que les recours introduits par l'Espagne, *Telecom Castilla-La Mancha (TCLM)* et *Cellnex* contre la décision C(2014) 6846 de la Commission constatant que l'aide d'État octroyée à *TCLM* et *Cellnex* pour l'amélioration des centres d'émission, la construction de nouveaux centres d'émission, et la fourniture de services numériques ou d'exploitation et de maintenance dans cette communauté était illégale et incompatible avec le marché intérieur, ont été rejetés par le Tribunal fin 2016 (Trib. UE, 15 déc. 2016, *Espagne c/ Commission*, aff. T-808/14, EU:T:2016:734 ; Trib. UE, 15 déc. 2016, *Albertis Telecom Terrestre et Telecom Castilla-La Mancha*, aff. jtes. T-37/15 et T-38/15, EU:T:2016:743, comm. R. Vuitton, *Concurrences*, n° 1-2017, p. 179). Le pourvoi introduit par *TCLM* et *Cellnex* contre cet arrêt a déjà été rejeté par la Cour au printemps dernier (CJUE, 26 avril 2018, *Cellnex Telecom*

et *Telecom Castilla-La Mancha*, aff. jtes C-91/17 P et C-92/17 P, EU:C:2018:284, comm. R. Vuitton, *Concurrences* n° 3-2018, pp. 148-150). Tel vient également d'être le cas de celui introduit par l'Espagne. C'est ainsi que, à la faveur d'un arrêt du 20 septembre 2018, la Cour a écarté l'argumentation soulevée par l'Espagne concernant les erreurs de droit qu'auraient commis le Tribunal s'agissant de l'appréciation des premier et quatrième critères de la jurisprudence *Altmark*. À cet effet, la Cour prend logiquement appui sur son arrêt du 26 avril 2018 lequel abordait également ces questions. Quant aux autres moyens, ils sont écartés comme irrecevables, qu'il s'agisse du moyen concernant la motivation de la sélectivité des mesures en cause ou de celui concernant le principe de neutralité technologique. Il est à noter que, au soutien de son pourvoi, l'Espagne faisait valoir également que la Commission avait méconnu son droit d'être entendu en adoptant une décision modifiant la décision C(2014) 6846. L'examen de ce moyen aurait ainsi pu donner l'occasion à la Cour de développer sa jurisprudence concernant l'étendue de l'obligation de la Commission d'entendre l'État membre concerné par la procédure de contrôle des aides d'État avant d'adopter une décision modifiant sa décision antérieure concernant la même aide d'État. Cette problématique est également présente dans l'affaire, actuellement pendante, *Gmina Miasto Gdynia et Port Lotniczy Gdynia Kosakowo* (aff. C-56/18 P). La Cour a cependant déclaré ce moyen irrecevable, en apportant des éclaircissements sur l'articulation des articles 84 et 86 du règlement de procédure du Tribunal, lesquels dépassent le cadre de la présente chronique.

R. V. ■

2. Tribunal de l'Union européenne

Compensation d'obligations de service public – Autorité de la chose jugée :

Le Tribunal de l'Union européenne rejette un recours contre une décision de la Commission européenne interprétant les règlements n° 1169/69 et n° 1370/2007 en matière de transport et confirme qu'une décision juridictionnelle nationale couverte par l'autorité de la chose jugée ne peut aller à l'encontre de la compétence exclusive de la Commission européenne pour l'examen de la compatibilité des aides d'État avec le marché intérieur (Trib. UE, 11 juill. 2018, *Buonotourist*, aff. T 185/15, EU:T:2018:430 ; Trib. UE, 11 juill. 2018, *CSTP Azienda della Mobilità*, aff. T-186/15, EU:T:2018:431)

Ces deux arrêts concernent la même affaire ayant donné lieu à une décision de la Commission qui, en 2015, a déclaré incompatible avec le marché intérieur le versement (en vertu d'un arrêt du Conseil d'État italien) d'une

compensation complémentaire pour des prestations de services de transport de voyageurs par autobus. Il sera fait référence ici à un seul des deux arrêts mentionnés ci-dessus (l'affaire *Buonotourist*), les deux arrêts étant identiques (à noter que chacun des deux arrêts est frappé d'un pourvoi : voir affaires C-586/18 P (*Buonotourist*) et C-587/18 P (CSTP)).

L'arrêt annoté est assez long et d'un intérêt limité sur certains points. Les recours semblent avoir péché par manque de clarté et de structure, ce qui n'a pas facilité la tâche du Tribunal. La Commission soutenait ainsi que certains moyens étaient irrecevables tant ils "*soulèvent, de manière confuse et peu structurée, plusieurs griefs dont il est difficile de saisir la portée exacte, qui seraient, en partie, uniquement énoncés dans leur intitulé, sans être développés dans le corps du texte et qui n'indiqueraient pas les points de la décision attaquée qui sont contestés*" (point 55 de l'arrêt). Cette situation a poussé le Tribunal à réorganiser les huit moyens en cinq groupes de moyens et à les reformuler de manière intelligible. Nous éviterons donc au lecteur de longues digressions et tenterons de synthétiser les éléments les plus pertinents de cette affaire.

Contexte de l'affaire

Buonotourist est une société privée qui exploite des services de transport public local en Italie (lignes d'autobus en Région Campanie depuis 1972) sur la base de concessions régionales et municipales. Son activité a été régie, au fil des années, par de multiples dispositifs législatifs et réglementaires successifs. Diverses subventions ont été versées pour cette activité.

En 2007, *Buonotourist* a demandé à la juridiction administrative compétente de constater son droit à percevoir de la Région Campanie une somme déterminée pour compensation des charges encourues pour la mise en œuvre des obligations de service public ("OSP") découlant des concessions accordées par la Région pour les années 1996 à 2002 ("période considérée"). Cette demande était faite en application d'un règlement spécifique en matière de transport, le règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable. Le tribunal a rejeté cette demande en jugeant que *Buonotourist* n'avait pas droit à cette compensation sans avoir demandé au préalable la suppression des OSP.

En appel, le Conseil d'État d'Italie, par arrêt du 27 juillet 2009, a donné raison à *Buonotourist* en application des articles 6, 10 et 11 du règlement n° 1191/69 : une entreprise soumise à des OSP a droit au remboursement des coûts réellement supportés à cette fin, même en l'absence de demande préalable de suppression des OSP. La Région n'ayant pas déterminé le montant de la compensation en application de cette décision, un nouveau recours devant le Conseil d'État a donné lieu à un nouvel arrêt, du 7 novembre 2012, fixant le montant de la compensation.

La Région, en désaccord avec la méthode appliquée par le Conseil d'État, a tenté de faire suspendre cette décision, ce qui fut rejeté et la compensation a été liquidée et engagée sur le compte de gestion de la Région.

Dans ce contexte, le 5 décembre 2012, les autorités italiennes, estimant que la méthode suivie pour l'application du règlement n° 1191/69 n'était pas correcte (en vue de bénéficier d'une dispense de notification), ont notifié à la Commission européenne une aide d'État consistant en la compensation complémentaire accordée *Buonotourist*, en exécution de cet arrêt du Conseil d'État du 7 novembre 2012, pour la prestation des services de transport de voyageurs par autobus sur la base des concessions délivrées par la Région au cours de la période considérée. Selon les informations à la disposition de la Commission, la Région était donc tenue de verser cette compensation complémentaire à partir du 7 décembre 2012 : comme cette date était postérieure à la notification par les autorités italiennes et antérieure à toute décision de la Commission, celle-ci a traité la mesure comme une mesure non notifiée ("aide illégale").

Décision de la Commission

La décision attaquée a été adoptée le 19 janvier 2015. La Commission conclut à l'octroi d'une aide illégale et la déclare incompatible avec le marché intérieur. En conséquence, elle en ordonne le remboursement à l'État Italien.

La position de la Commission peut être résumée comme suit :

- la mesure en cause constitue une aide d'État (mesure imputable à l'État, impliquant l'utilisation de ressources étatiques, procurant un avantage économique, ayant un caractère sélectif et pouvant fausser la concurrence au point d'affecter les échanges entre États membres); les deux premières des conditions de l'arrêt *Altmark* (arrêt du 24 juillet 2003, aff. C-280/00, EU:C:2003:415) ne sont pas remplies pour éventuellement conclure à une absence d'aide : absence de mandat relatif à la période considérée et calcul *ex post* (en l'absence de données fiables indispensables) de la compensation par le Conseil d'État se fondant exclusivement sur une méthode inductive; aucune définition au préalable des paramètres de calcul de la compensation;
- la mesure en cause ne peut être considérée, au regard de l'article 17, paragraphe 2, du règlement n° 1191/69, comme une compensation exemptée de l'obligation de notification préalable prévue par l'article 108, paragraphe 3, TFUE (pas d'imposition unilatérale par les autorités italiennes des OSP, au sens de l'article 1^{er} du règlement n° 1191/69);
- la compensation n'est pas conforme à la méthode commune de compensation prévue par le règlement n° 1191/69 pour pouvoir être exemptée de l'obligation d'information préalable prévue à l'article 17 de ce règlement (pas de comptabilité séparée de *Buonotourist*; méthode inductive, admise par le Conseil d'État,

non conforme à l'article 13 de ce règlement, exigeant que l'administration fixe d'avance le montant de ladite compensation);

- la mesure en cause n'est pas compatible avec la législation en vigueur à la date d'adoption de la décision attaquée (à savoir le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil); la compensation n'est pas octroyée en contrepartie de la réalisation d'OSP inscrite dans un contrat de service public dont le contenu n'est pas respecté; pas de séparation des comptes du bénéficiaire de la compensation; non-respect des modalités à suivre pour déterminer le montant maximal de la compensation; la compensation décidée par le Conseil d'État est donc incompatible avec le marché intérieur;
- la Commission a également exclu que la compensation accordée par le Conseil d'État ait pu constituer l'octroi de dommages et intérêts visant à indemniser *Buonotourist* de l'imposition illégale d'OSP; selon la Commission, de tels dommages et intérêts porteraient atteinte aux articles 107 et 108 TFUE, car ils aboutiraient à placer *Buonotourist* dans la même situation que le bénéfice de la compensation incompatible avec le marché intérieur.

Arrêt du Tribunal

Reformulation des moyens

Comme indiqué, le recours de *Buonotoursit* est apparu pour le moins confus à la Commission et au Tribunal. Celui-ci en a reformulé les huit moyens en s'attachant à leur substance plutôt qu'à leur intitulé et en les réorganisant en cinq catégories (point 56 de l'arrêt):

- remise en cause des appréciations de la Commission sur la qualification d'aide nouvelle, sur l'application du règlement n° 1191/69 et les deux premières conditions *Altmark*;
- reproche à la Commission d'avoir examiné les conditions de l'avantage et de l'affectation des échanges entre États membres avant d'analyser les conditions *Altmark*;
- violation de l'article 4, paragraphe 5, et de l'article 7, paragraphe 6, du règlement n° 659/99 (règlement de procédure applicable avant sa modification en 2013 et consolidation en 2015);
- incompétence de la Commission et violation des principes de la force de chose jugée et de l'autonomie de la procédure;
- remise en cause de l'appréciation de la Commission relative à la compatibilité de la mesure d'aide en cause.

Aide nouvelle, application du règlement n° 1191/69 et conditions *Altmark*

Le Tribunal rejette l'analyse de *Buonotourist* consistant à prétendre que la mesure en cause était exemptée

de l'obligation de notification en vertu du règlement n° 1191/69. Selon le Tribunal, il ne s'agissait pas d'une obligation tarifaire, au sens de l'imposition de prix fixes ou homologués par voie d'autorité et la Commission n'a commis aucune erreur d'appréciation en considérant qu'elle ne disposait d'aucun élément démontrant que des obligations tarifaires avaient effectivement été imposées à *Buonotourist*. Le caractère unilatéral d'une telle prétendue obligation tarifaire ne doit pas être établi et les critères matériels (cumulatifs) du règlement n° 1191/69 ne sont donc pas remplis.

La mesure d'aide en cause ne pouvait donc pas être considérée comme une aide existante. Il s'agit d'une aide nouvelle, illégale car ayant été exécutée avant la décision de Commission.

Le Tribunal rejette également l'argument selon lequel des OSP avaient été unilatéralement imposées et donc que la première condition *Altmark* était remplie.

Or, comme indiqué plus haut, cette analyse est erronée vu l'inexistence en l'espèce d'une obligation tarifaire imposée, indépendamment de son caractère unilatéral. La première condition *Altmark* ne peut donc être remplie et cette constatation suffit à conclure à l'existence d'une aide, sans devoir examiner l'appréciation de la Commission de la seconde condition *Altmark* relative à l'existence de paramètres de calcul de la compensation préalablement établis de manière objective et transparente.

Examen des conditions de l'avantage et de l'affectation des échanges avant les conditions *Altmark*

Buonotourist remettait également en cause l'appréciation de la Commission concernant la qualification d'aide de la compensation complémentaire litigieuse, premièrement, s'agissant de la condition de l'existence d'un avantage et, deuxièmement, s'agissant de la condition de l'affectation des échanges et de la distorsion de la concurrence.

S'agissant de l'avantage, le Tribunal rappelle que la compensation complémentaire en cause ne pouvait être regardée comme la compensation d'obligations tarifaires qui lui auraient été imposées. Elle n'est donc pas une aide existante mais une aide illégale, "*le critère de l'avantage ayant été rempli dès lors qu'au moins une des conditions Altmark n'était pas respectée*" (point 140 de l'arrêt).

S'agissant de la condition tenant à la distorsion de la concurrence et des échanges entre États membres, le Tribunal rappelle quelques principes qui peuvent être résumés comme suit:

- pour qualifier une mesure nationale d'aide d'État, il n'y a pas lieu d'établir une incidence réelle de l'aide en cause sur les échanges entre les États membres et une distorsion effective de la concurrence;
- il n'existe pas d'aide "de minimis", de seuil "*au-dessous duquel il est possible de considérer que les échanges entre les États membres ne sont pas affectés*" (point 142);

- “(...) la circonstance qu’un secteur économique a fait l’objet d’une libéralisation au niveau de l’Union européenne est de nature à caractériser une incidence réelle ou potentielle des aides sur la concurrence, ainsi que leur effet sur les échanges entre États membres” (point 143).

En l’espèce, la mesure d’aide en cause est entrée en vigueur le 21 décembre 2012, à savoir bien après l’ouverture à la concurrence du marché des transports publics de voyageurs. C’est bien en référence à ce moment qu’il convenait d’apprécier si ladite mesure était susceptible de fausser la concurrence ou d’affecter les échanges entre les États membres dès lors qu’elle produit ses effets sur le marché au moment où elle est versée.

En outre, le Tribunal se réfère aux mesures de libéralisation des transports publics prises par plusieurs États membres. La mesure en cause était donc susceptible de fausser la concurrence et la requérante étant active sur d’autres marchés, tels que celui de la location, elle se trouvait donc en concurrence avec d’autres entreprises établies dans d’autres États membres et actives sur ces marchés.

Si la Commission n’est pas tenue d’établir une incidence réelle de l’aide en cause sur les échanges entre les États membres et une distorsion effective de la concurrence, elle a tenu compte d’éléments de nature à démontrer que l’octroi de la mesure d’aide en cause était susceptible d’affecter les échanges entre États membres et de fausser la concurrence : le marché des transports publics était ouvert à la concurrence, même dans des États différents de celui dans lequel la requérante était active et la requérante étant en concurrence avec des entreprises d’autres États membres également sur d’autres marchés sur lesquels elle était active. Ces circonstances démontrent que l’octroi de la mesure d’aide en cause était susceptible d’affecter les échanges entre États membres.

Incompétence de la Commission et violation des principes de la force de chose jugée et de l’autonomie de la procédure

Le Tribunal rejette tous les moyens de la requérante qui faisaient valoir, en substance, que le Conseil d’État, en tant que juge national avait appliqué directement le règlement n° 1191/69 et statué définitivement sur la compensation, en garantissant l’exécution des obligations de l’Union dans l’exercice de sa fonction et qu’il serait le mieux placé pour apprécier, au regard des particularités de l’espèce, la nécessité d’une décision préjudicielle pour rendre son jugement.

Le Tribunal rappelle (points 183 à 192 de l’arrêt) que l’interprétation des règles en matière d’aides d’États ne se fonde pas sur des critères formels et qu’elle s’inspire de la finalité de ces dispositions “*qui, conformément à l’article 3, paragraphe 1, sous b), TFUE, visent à assurer que la concurrence ne soit pas faussée*”. Le Tribunal revient sur le principe de primauté et rappelle que, dans le cadre de litiges dont elles sont saisies, les juridictions nationales ne sont pas compétentes pour statuer sur la compatibilité d’une aide d’État avec le marché intérieur, ce qui “*relève*

de la compétence exclusive de la Commission, agissant sous le contrôle du juge de l’Union” (point 185).

S’agissant du principe de principe de l’autorité de la chose jugée, le Tribunal en rappelle l’importance “*tant dans l’ordre juridique de l’Union que dans les ordres juridiques nationaux*”. Le Tribunal en déduit que “*le droit de l’Union n’impose pas dans tous les cas à une juridiction nationale d’écarter l’application des règles de procédure internes conférant force de chose jugée à une décision juridictionnelle, même si cela permettait de remédier à une violation du droit de l’Union par la décision en cause*” mais que “*l’appréciation de la compatibilité de mesures d’aides ou d’un régime d’aide avec le marché intérieur relève de la compétence exclusive de la Commission, agissant sous le contrôle du juge de l’Union. En application du principe selon lequel les juridictions nationales sont liées par la décision d’ouverture de la Commission, le droit de l’Union s’oppose à ce que l’application du principe d’autorité de la chose jugée fasse obstacle à la récupération d’une aide d’État octroyée en violation du droit de l’Union et dont l’incompatibilité a été constatée par une décision de la Commission devenue définitive*” (point 188).

Appliquant ces principes, le Tribunal constate que la mesure constituait une aide illégale et la Commission était pleinement compétente pour examiner sa compatibilité. Le fait que cette mesure “*ait fait l’objet d’une décision d’une juridiction supérieure nationale ne fait pas obstacle à la reconnaissance de cette compétence. En effet, de la même manière que l’application du principe d’autorité de la chose jugée ne saurait faire obstacle à la récupération d’une aide d’État octroyée en violation du droit de l’Union et dont l’incompatibilité a été constatée par une décision de la Commission devenue définitive, (...), ledit principe ne saurait empêcher cette dernière de constater l’existence d’une aide d’État illégale, quand bien même une telle qualification aurait été écartée antérieurement par une juridiction nationale statuant en dernier ressort*” (point 190).

Le Tribunal rejette donc fermement les arguments de la requérante tirés de l’article 2909 du Code civil italien (autorité de la chose jugée), du prétendu choix dont aurait disposé le Conseil d’État quant à l’opportunité de saisir la Cour d’une question préjudicielle, et des obligations de celui-ci au titre de la Constitution italienne. Le Tribunal ajoute que “*la question que pose la présente affaire n’est pas celle de savoir si l’arrêt du Consiglio di Stato (Conseil d’État) demeure dans le cadre tracé par la loi, mais si l’autorité de la chose jugée dont il est revêtu s’oppose à la décision attaquée de la Commission*” (point 190).

Cette position reflète la jurisprudence constante sur l’autorité de chose jugée limitée en matière d’aide d’État (voir l’arrêt *Lucchini* du 18 juillet 2007, C-119/05, EU:C:2007:434).

Examen de compatibilité de la mesure d’aide en cause

Enfin, la requérante faisait encore valoir en substance à cet égard la violation des principes de non-rétroactivité, de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime et, la violation de l’obligation de motivation.

S'agissant des principes de non-rétroactivité, de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, le Tribunal rappelle qu'“une règle nouvelle s'applique en principe immédiatement aux effets futurs d'une situation née sous l'empire de la règle ancienne” et que “le principe de protection de la confiance légitime ne saurait être étendu au point d'empêcher, de façon générale, une règle nouvelle de s'appliquer aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la règle ancienne” (point 203).

Une telle extension à ces effets futurs dépend toutefois de l'existence de *termes clairs et de la finalité ou de l'économie des règles auxquelles un tel effet peut être attribué*. Le Tribunal se fonde sur l'arrêt de la Cour du 6 octobre 2015 (*Andersen*, aff. C-303/13 P, EU:C:2015:647) qui traite de cette question. Il en déduit que “la question de savoir si une aide relève d'une situation acquise antérieurement à la date d'entrée en vigueur du règlement n° 1370/2007 ou d'une situation née sous l'empire du règlement n° 1191/69, mais dont les effets se déployaient encore à cette date, doit être tranchée sur la base du moment auquel une telle aide a été versée” (point 210).

Conformément à l'arrêt du 6 octobre 2015 précité, le critère d'application dans le temps des règles de compatibilité des aides est la date à laquelle ladite aide est exécutée ou versée (le 21 décembre 2012). Cet arrêt a déjà pris en considération les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime dans son évaluation : son “*interprétation des règles matérielles applicables dans le temps ne saurait être considérée comme étant contraire à ces principes*” (point 217).

J. D. ■

Traité Euratom – Compatibilité – Objectif d'intérêt public : Le Tribunal de l'Union européenne confirme une décision de la Commission européenne autorisant une aide à la promotion de l'énergie nucléaire et précise la manière dont s'articulent les objectifs du traité Euratom et ceux du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (*Trib. UE, 12 juill. 2018, Autriche c/ Commission, aff. T-356/15, EU:T:2018:439*)

Cet arrêt très volumineux du Tribunal (qui compte 736 points) confirme la validité de la décision finale de la Commission du 8 octobre 2014, qui déclarait compatibles avec le marché intérieur trois mesures d'aides notifiées par le Royaume-Uni en faveur de la société *NNBG*, filiale d'*EDF*, à l'appui de l'unité C de la centrale nucléaire de Hinkley Point. L'objectif essentiel de la construction de cette centrale étant de maintenir la part d'énergie d'origine nucléaire dans l'électricité consommée au Royaume-Uni.

L'autorisation de ces aides a suscité le mécontentement de certains États membres, dont l'Autriche et le Luxembourg. Elle a donné lieu à d'importants débats

sur l'opportunité de maintenir une telle part d'énergie nucléaire dans la consommation britannique d'énergie et sur les risques inhérents à un tel choix. Ce débat très politique trouve ici sa traduction juridique, le Tribunal étant amené à examiner la manière dont s'articulent le Traité *Euratom* et le TFUE au regard de la discipline des aides, et à contrôler l'évaluation de proportionnalité de l'aide conduite par la Commission dans la décision attaquée. Il contient des développements très intéressants relatifs à l'évaluation pratique de la compatibilité de telles aides. Il est évidemment impossible ici de revenir sur la totalité de ces développements, parmi lesquels il a fallu faire un choix.

Les trois mesures en cause (présentées ici sous une forme très simplifiée) consistaient en :

- un contrat d'écart compensatoire visant à garantir une stabilité des prix pour les ventes d'électricité de *NNBG* durant la phase opérationnelle de Hinkley Point C. Lorsque le prix de marché descendra en dessous du prix de référence, les cocontractants de *NNBG* (entité financée par une obligation statutaire liant solidairement tous les fournisseurs d'électricité agréés) seront tenus de payer la différence entre ces deux prix à *NNBG*.

- un accord entre le gouvernement britannique et les investisseurs de *NNBG* (“l'accord du secrétaire d'État”), venant compléter le contrat d'écart compensatoire et prévoyant qu'au cas où les investisseurs de *NNBG* ne percevraient pas, pour des raisons politiques, le paiement compensatoire prévu par la première mesure (le cocontractant de *NNBG* manquant à son obligation de paiement), le gouvernement britannique verserait une indemnité aux investisseurs. Cet accord prévoit aussi un partage des gains entre les différents protagonistes.

- une garantie de crédit sur les obligations à émettre par *NNBG*, pouvant s'élever à 17 milliards de livres sterling, contre le versement d'une commission s'élevant à 295 points de base.

La promotion de l'énergie nucléaire constitue-t-elle un objectif d'intérêt commun ?

La controverse entre les parties portait sur l'articulation des dispositions du traité *Euratom* avec les règles sur les aides d'État prévues par le TFUE. La Commission avait appliqué l'article 107 TFUE aux mesures en cause, tout en fondant sa conclusion selon laquelle la promotion de l'énergie nucléaire constituait un objectif d'intérêt commun notamment sur l'article 2, sous c), et sur l'article 40 du traité *Euratom*.

Le Tribunal consacre la primauté du traité *Euratom* sur le TFUE, en estimant que “*les dispositions du traité Euratom constituent des règles spéciales par rapport aux dispositions du [TFUE] et dérogent donc à ces dernières en cas de conflit*” (point 72 de l'arrêt). Il admet toutefois une interprétation conjointe des dispositions des deux traités : “*(...) le fait que les dispositions du traité Euratom constituent des règles spéciales par rapport aux dispositions du*

[TFUE] ne s'oppose pas à ce que l'article 107 TFUE soit appliqué à des mesures poursuivant un objectif relevant du traité Euratom. En effet, dans la mesure où le traité Euratom ne prévoit pas de règles spécifiques à cet égard, les dispositions du [TFUE] concernant une politique de l'Union peuvent être appliquées à de telles mesures (...)” (point 73 de l'arrêt). “Partant, l'article 107 TFUE a vocation à s'appliquer aux mesures en cause, même si elles poursuivent un objectif relevant du traité Euratom” (point 76 de l'arrêt).

La requérante faisait valoir que certains États membres avaient toujours rejeté l'idée que la construction de nouveaux réacteurs nucléaires constituerait un objectif d'intérêt commun européen. Le Tribunal estime que cette considération n'est pas pertinente et précise que “la poursuite d'un objectif d'intérêt “ commun “ ne saurait être comprise comme une exigence, selon laquelle seuls les objectifs étant dans l'intérêt de tous les États membres ou de la majorité d'entre eux pourraient être pris en compte dans le cadre de l'application de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE” (point 84 de l'arrêt). Il se fonde également sur les objectifs du traité Euratom pour confirmer que l'incitation à la création de nouvelles capacités de production d'énergie nucléaire est un objectif d'intérêt public. Il complète son raisonnement en observant que l'article 194, paragraphe 2, second alinéa TFUE permet à chaque État membre de choisir entre les différentes sources d'énergie celles qu'il préfère.

La requérante soutenait encore que la Commission aurait dû rechercher une conciliation entre les objectifs du traité Euratom et d'autres objectifs énoncés par le TFUE, tels que la protection de l'environnement, les principes de précaution, du pollueur-payeur, et les objectifs de durabilité et de développement des énergies nouvelles. Le Tribunal répond à cette argumentation en soulignant à nouveau la primauté du traité Euratom sur le TFUE, de sorte que les dispositions de ce dernier ne peuvent déroger aux dispositions du traité Euratom.

Le résultat de cette querelle sur les objectifs poursuivis irrigue ensuite tout l'arrêt et entre en ligne de compte dans le traitement de la plupart des moyens d'annulation.

Une défaillance de marché devait-elle être constatée pour que les mesures d'aides soient déclarées compatibles ?

Selon la requérante, la Commission aurait dû établir que le marché de production et de fourniture d'électricité libéralisé était défaillant avant de pouvoir déclarer les mesures envisagées compatibles avec le marché intérieur en application de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE. Or les considérations développées à cet égard par la Commission, dans la décision attaquée, auraient été insuffisamment motivées et manifestement erronées.

Le Tribunal, se référant notamment à l'arrêt *Magic Mountain* (Trib. UE, 9 juin 2016, *Magic Mountain Kletterhallen e.a.*, aff. T- 162/13, EU:T:2016:341), souligne la différence qui peut exister entre l'effet incitatif des mesures d'aides et la constatation d'une défaillance de

marché, cette dernière n'étant pas requise pour que l'aide soit déclarée compatible avec le marché intérieur.

Il rappelle que “l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE ne contient pas explicitement de condition relative à l'existence d'une défaillance du marché. En effet, ladite disposition se limite à exiger que l'aide vise un objectif d'intérêt public et qu'elle soit appropriée, nécessaire et non démesurée (...). Partant, dans le cadre de l'application de cette disposition, la question pertinente est celle de savoir si l'objectif d'intérêt public poursuivi par l'État membre serait réalisé en l'absence d'une intervention de celui-ci” (point 150 de l'arrêt). Il ajoute qu’ “[e]n effet, si l'existence d'une défaillance du marché peut constituer un élément pertinent pour déclarer la compatibilité d'une aide d'État avec le marché intérieur, l'absence d'une défaillance de marché n'a pas nécessairement pour conséquence que les conditions prévues à l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE ne soient pas réunies (...). Par exemple, une intervention de l'État peut être considérée comme étant nécessaire au sens de cette disposition lorsque les forces du marché ne sont pas susceptibles de réaliser à elles seules l'objectif d'intérêt public visé par l'État membre en temps utile, même si, en tant que tel, un tel marché ne peut pas être considéré comme étant défaillant” (point 151 de l'arrêt).

Cette observation du Tribunal montre toute la subtilité que requiert la distinction entre la défaillance de marché au sens strict (concept beaucoup moins limpide et beaucoup plus controversé qu'il n'y paraît) et l'insuffisance des forces du marché pour atteindre un objectif d'intérêt public dans des conditions satisfaisantes.

En l'espèce, le Tribunal estime que la Commission a suffisamment expliqué les raisons pour lesquelles en l'absence d'une intervention du Royaume-Uni, eu égard, notamment à l'absence d'instruments financiers de marché permettant de couvrir les risques substantiels inhérents à l'énergie nucléaire, les investissements dans de nouvelles capacités de production ne seraient pas réalisés en temps utile en l'absence des mesures d'aides examinées. Il rappelle que, pour pouvoir démontrer une erreur manifeste d'appréciation commise par la Commission dans l'appréciation des faits, les éléments de preuve apportés par la partie requérante doivent être suffisants pour priver de plausibilité les appréciations des faits retenues dans la décision attaquée.

La Commission devait-elle quantifier l'aide ?

La requérante soutenait que la Commission était tenue de quantifier le montant de l'aide déclarée compatible ou du moins de déterminer suffisamment les éléments d'aide contenus dans les mesures en cause.

Dans la présente affaire, le Tribunal indique que, “si=[la Commission] est en mesure de conclure au caractère approprié, nécessaire et non démesuré d'une mesure d'aide sans que ce montant exact soit explicité, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir procédé à une quantification de celui-ci” (point 249 de l'arrêt).

En ce qui concerne l'argument de la requérante tenant au caractère incomplet du projet au moment où il a été notifié à la Commission (certaines de ses modalités n'étant pas complètement définies), le Tribunal considère qu'il "*appartient à chaque État membre de déterminer à quel stade de la procédure législative ou administrative il décide de soumettre le projet d'aide à l'examen de la Commission, à condition toutefois que ce projet ne soit pas mis à exécution avant que la Commission n'ait déclaré l'aide compatible avec le marché intérieur (...)*" (point 264 de l'arrêt). Toutefois "*l'autorisation donnée par cette institution ne couvrait que les éléments d'aide tels qu'ils ressortaient dudit projet tel qu'il lui avait été notifié*" (point 265 de l'arrêt).

S'agissant plus spécifiquement du contrat d'écart compensatoire, le Tribunal observe notamment qu'en égard à son fonctionnement, la quantification du montant de l'aide n'était pas possible. En ce qui concerne les avantages octroyés en cas de fermeture anticipée de la centrale, le montant de l'aide était lui-aussi difficilement quantifiable.

S'agissant de la garantie, les requérantes se plaignaient de ce que la valeur de marché de la garantie (utilisée pour fixer la prime de garantie) n'était pas une véritable valeur de marché, car elle tenait compte à la fois des effets du contrat d'écart compensatoire et de l'accord du secrétaire d'État. Or, ces deux premières mesures, qui réduisaient les risques afférents aux prêts contractés par NNBG, étaient des aides et n'auraient pas été créés par le marché.

Le Tribunal observe que les trois mesures en cause forment une unité, qu'il ne s'agit pas d'une garantie de marché et que le prix payé pour cette garantie ne pouvait être considéré comme un prix de marché, puisque le marché ne prévoyait ni ne devait prévoir aucun mécanisme similaire. Il s'agit toutefois d'un mécanisme approprié de fixation d'une prime de garantie destinée non pas à éliminer l'élément d'aide, mais à le réduire au minimum nécessaire (sachant que la prime avait été revue à la hausse à la demande de la Commission) pour atteindre l'objectif d'intérêt commun recherché. Le Tribunal consacre de longs développements à la justification de cette garantie que la requérante considérait comme excessive, entre autres parce qu'elle s'écartait de la communication de la Commission sur les garanties de 2008 et parce que, selon l'Autriche, EDF était confrontée à des difficultés financières qui accroissaient l'élément d'aide de cette garantie. En substance, le Tribunal admet que la Commission puisse tirer les conséquences de la particularité de la garantie en cause dans son analyse.

L'aide était-elle disproportionnée ?

Sur l'analyse de proportionnalité des mesures examinées, le Tribunal reconnaît à la fois en théorie et en pratique une grande marge d'appréciation à la Commission. En ce qui concerne la nécessité de la mesure, il écarte les éléments d'analyse globale que retenait la requérante et qui consistaient à déterminer si cette mesure était nécessaire à l'approvisionnement en électricité en général et à demander une évaluation des mérites respectifs des différentes sources d'énergie, en insistant sur tous les inconvénients

que présente l'énergie nucléaire. Le Tribunal recadre en effet l'analyse de la nécessité de la mesure sur le seul objectif de création de nouvelles capacités de production d'énergie nucléaire, dont il avait consacré la légitimité au regard du traité Euratom dans les développements précédents de son arrêt. Il constate aussi que la requérante n'avance aucun argument circonstancié susceptible de démontrer que les éléments d'aide contenus dans les différentes mesures en cause seraient excessifs au regard de l'objectif de déclencher une décision d'investissement dans de nouvelles capacités de production d'énergie.

Toutefois, lorsqu'il examine la mise en balance des effets positifs et négatifs de ces mesures, le Tribunal vérifie en détail que les appréciations de la Commission étaient fondées. Par exemple, en ce qui concerne les effets positifs retenus par la Commission, il discute de l'existence d'un futur déficit de capacités de production d'énergie, de l'anachronisme allégué d'une large charge de base (la requérante soutenant qu'il fallait donner la préférence aux petites centrales flexibles), des limites de l'approvisionnement en uranium, de la sensibilité des centrales nucléaires aux hausses de température, des possibles conséquences de pannes de la centrale, de la qualification de l'énergie nucléaire d'énergie à faibles émissions de dioxyde de carbone et de l'allégation selon laquelle la centrale ne serait achevée que tardivement par rapport au moment où se produirait une pénurie d'approvisionnement prévue au Royaume-Uni.

Il vérifie de même l'appréciation des effets négatifs pris en compte par la Commission, et la manière dont les effets positifs et négatifs des aides ont mis en balance. Il contrôle en outre la méconnaissance alléguée, dans le cadre de cette mise en balance, de certains éléments considérés par la requérante comme pertinents, tels que les effets des mesures examinées sur l'environnement, le risque terroriste et les coûts de stockage des déchets nucléaires ainsi que les conséquences de leur financement.

L'Autriche soutenait que la Commission aurait méconnu les principes de protection de l'environnement, de précaution, du pollueur-payeur et de durabilité. Le Tribunal écarte cette critique en rappelant la solution de principe retenue par l'arrêt *Castelnuovo* (Trib. UE, 3 déc. 2014, *Castelnuovo Energia*, aff. T-57/11, EU:T:2014:1021), selon laquelle, "*dans le cadre de l'application de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE, la Commission doit mettre en balance les avantages des mesures en cause et leur impact négatif sur le marché intérieur. Or, même si la protection de l'environnement doit être intégrée dans la définition et la mise en œuvre des politiques de l'Union, notamment celles destinées à établir le marché intérieur, elle ne constitue pas, à proprement parler, l'une des composantes de ce marché intérieur, défini comme un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée. Partant, lors de l'identification des effets négatifs des mesures en cause, la Commission n'était pas tenue de tenir compte de la mesure dans laquelle les mesures en cause sont défavorables à la réalisation de ce principe (...). Cela vaut également pour les principes de précaution, du pollueur-payeur et de durabilité (...)*" (point 516 de l'arrêt).

Sur la compatibilité d'aides au fonctionnement

Au-delà des discussions détaillées relatives à la proportionnalité des mesures d'aides avec le marché intérieur, l'Autriche utilisait un argument plus péremptoire pour mettre en cause la conclusion de compatibilité de ces mesures avec le marché intérieur. Selon elle, elles constituaient en partie des aides au fonctionnement, qui n'auraient pas pu être autorisées sous l'article 107, paragraphe 3, c). En effet, ces mesures couvraient non seulement le prix de construction de Hinkley Point C, mais également certains coûts d'exploitation de cette unité.

La décision attaquée admettait qu'en principe les aides au fonctionnement n'étaient pas conformes à l'article 107, paragraphe 3, c) TFUE, mais soulignait que les mesures en cause devaient être considérées comme équivalentes à une aide à l'investissement puisqu'elles devaient permettre à NNBG de s'engager à investir dans la construction de cette centrale.

Le Tribunal suit l'analyse de la Commission en consacrant des développements intéressants à la notion d'aide au fonctionnement et aux limites de la pertinence d'une telle qualification. En substance, plutôt qu'à la qualification de l'aide, c'est à son effet incitatif que le Tribunal accorde une importance déterminante.

Il rappelle la jurisprudence classique selon laquelle *“les aides au fonctionnement destinées au maintien du statu quo ou à libérer une entreprise des coûts qu'elle aurait dû normalement supporter dans le cadre de sa gestion courante ou de ses activités normales, ne peuvent pas être considérées comme compatibles avec le marché intérieur”* (point 579 de l'arrêt). Toutefois, *“rien ne s'oppose à ce qu'une mesure d'aide qui poursuit un objectif d'intérêt public, qui est appropriée et nécessaire pour atteindre cet objectif, qui n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun et qui satisfait donc aux exigences de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE, soit déclarée compatible avec le marché intérieur en application de cette disposition, indépendamment de la question de savoir si elle doit être qualifiée d'aide à l'investissement ou d'aide au fonctionnement. Au demeurant, il convient de rappeler que même une aide au fonctionnement peut être déclarée compatible avec le marché intérieur lorsque ces conditions sont réunies”* (point 583 de l'arrêt).

Or, en l'espèce, le Tribunal observe que les mesures examinées ne se limitent pas à diminuer les dépenses courantes et habituelles d'exploitation qu'une entreprise aurait de toute manière dû supporter dans le cadre de son activité normale. *“Au contraire, lesdites mesures avaient pour objectif de créer un effet incitatif pour la construction de nouvelles capacités de production d'énergie nucléaire, en diminuant les risques liés aux investissements, en vue d'assurer la rentabilité des investissements”* (point 585 de l'arrêt).

Le Tribunal semble se placer ici dans la logique d'un *“funding gap”*, souvent utilisée pour mesurer les besoins de financement liés à la construction d'une infrastructure

et qui prend en compte l'insuffisante rentabilité de cette dernière. Dans une telle perspective, les coûts de fonctionnement de l'infrastructure et les revenus tirés du fonctionnement de cette dernière tendent à se diluer dans le calcul global de rentabilité, ce qui atténue les frontières traditionnelles entre aides à l'investissement et aides au fonctionnement.

B. S. ■

Infrastructures – Projet d'intérêt européen commun – Garanties :

Le Tribunal de l'Union européenne annule partiellement une décision de ne pas soulever d'objections à l'encontre d'aides à un important projet européen d'intérêt commun, au motif que la Commission européenne ne s'est pas suffisamment interrogée sur la proportionnalité des garanties étatiques dont ont bénéficié les entreprises en charge de conduire ce projet (*Trib. UE, 19 sept. 2018, Scandlines Øresund e.a., aff. T-68/15, EU:T:2018:563*)

Il est assez rare que le Tribunal ait à connaître d'aides accordées à un important projet d'intérêt commun européen. C'est à propos d'un tel projet qu'il rend un arrêt très fouillé annulant pour l'essentiel une décision de première phase, dont l'intérêt principal concerne l'analyse de proportionnalité d'une garantie très large accordée par les États concernés au consortium chargé de mettre en œuvre le projet.

Le consortium d'*Øresund* a été chargé en 1991-1992 de la conception, du financement, de la construction et de l'exploitation d'un pont à péage d'une longueur de 16 km, de l'île artificielle de Peberholm, au Danemark, et d'un tunnel partiellement immergé pour le trafic routier et ferroviaire entre la côte suédoise et l'île danoise d'Amager. Ce pont, le plus long d'Europe, combinant rail et route, était l'un des projets prioritaires de réseaux de transport transeuropéens approuvés par le Conseil européen en 1994. Il a été construit entre 1995 et 2000.

Dans le cadre de l'Accord intergouvernemental conclu entre le Danemark et la Suède à cet effet, ces deux États se sont engagés à garantir conjointement et solidairement les obligations relatives aux emprunts du consortium, sans percevoir aucune prime de garantie. Un certain nombre d'avantages fiscaux ont également été accordés au consortium.

Le 15 octobre 2014, la Commission a adopté une décision de première phase par laquelle elle considère que les mesures consenties en faveur du consortium, pour partie, ne constituent pas des aides d'État et, pour partie, constituent des aides compatibles avec le marché intérieur. Mécontentes de cette décision, les sociétés *H H Ferries*, qui exploitaient depuis plus de cent des *ferry-boats* assurant une liaison entre le Danemark et la Suède, l'ont attaquée devant le Tribunal.

L'arrêt se divise globalement en deux parties, la première relative à la compatibilité des aides avec le marché intérieur (c'est la partie de l'arrêt qui conduit à l'annulation partielle de la décision attaquée) et l'autre relative à l'absence d'aide pour certaines mesures, à l'absence d'examen de l'effet cumulatif de certaines aides, et à la confiance légitime en l'absence d'aide (c'est la partie de l'arrêt dans laquelle le Tribunal confirme l'analyse suivie par la Commission).

La première partie de l'arrêt commence elle-même par une longue discussion relative à la qualification de régime d'aides des garanties accordées au consortium.

Les garanties constituent-elles un régime d'aides ?

Après avoir analysé la rédaction de la décision attaquée, le Tribunal observe que la Commission a considéré les garanties étatiques comme un ou deux régimes d'aides adoptés définitivement en 1992 et a envisagé les garanties émises ultérieurement au titre de chaque prêt contracté par le consortium comme des aides individuelles découlant de ces régimes d'aides.

Si le Tribunal se penche d'abord sur cette question, c'est parce que la qualification de régime d'aides a elle-même une incidence sur plusieurs parties de l'analyse conduite par la Commission. Cette qualification permet en effet à la Commission de se borner à étudier les caractéristiques générales du régime en cause, peut avoir une influence sur la manière dont s'analyse l'élément d'aides contenu dans une garantie, sur la date d'octroi des mesures d'aide et sur la qualification d'aide nouvelle ou d'aide existante de ces mesures.

En l'espèce, les garanties n'étaient pas accordées à une généralité d'entreprises, mais elles pouvaient être qualifiées de régime si elles répondaient à la deuxième définition donnée par le règlement n° 659/1999 de cette notion, à savoir *“toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou plusieurs entreprises pour une période indéterminée et/ou pour un montant indéterminé”*.

Toute la difficulté, en l'espèce, consistait à déterminer si les garanties étaient ou non liées à un projet spécifique, la décision étant muette sur ce point lors de l'analyse de l'existence d'une aide. Dans l'analyse de compatibilité, la Commission avait toutefois indiqué que les garanties portaient sur un projet spécifique, précis et clairement défini, ce qui paraissait contradictoire avec la qualification de régime de ces mesures.

Le Tribunal en déduit que la Commission était confrontée à des difficultés sérieuses sur ce point.

Sur la compatibilité des garanties

Les requérantes soutenaient notamment que l'examen conduit par la Commission des garanties accordées au consortium était insuffisant pour établir leur proportionnalité, et tentaient de tirer argument des lignes directrices relatives aux aides aux importants projets européens

d'intérêt commun, bien qu'elles aient été adoptées postérieurement à la décision attaquée. La Commission, de son côté, faisait valoir que ces lignes directrices n'étaient pas en vigueur au moment de l'octroi des aides litigieuses et que la compatibilité des aides à ces importants projets européens étaient régies, non pas par l'article 107, paragraphe c), mais par l'article 107, paragraphe 3, b), de sorte que les critères applicables à l'analyse de leur compatibilité avec le marché intérieur étaient, à certains égards, moins exigeants que ceux applicables en vertu de l'article 107, paragraphe 3, c).

Le Tribunal répond à cette argumentation en démontrant que, même en appliquant des normes antérieures à l'adoption des lignes directrices sur les importants projets d'intérêt européen, et en particulier en appliquant directement l'article 107, paragraphe 3, b) du traité, la Commission devait éprouver des difficultés sérieuses dans l'analyse de compatibilité. Il estime aussi que les critères de compatibilité posés par l'article 107, paragraphe 3, b) ne sont pas si différents de ceux de l'article 107, paragraphe 3, c) que le soutenait la Commission.

De manière plus spécifique, le Tribunal observe que la décision attaquée est muette sur l'existence de conditions de mobilisation des garanties étatiques, alors que la Commission avait dès 1989, déclaré qu'elle n'accepterait les garanties que sous certaines conditions particulières de mobilisations (telles que la faillite du bénéficiaire). Surtout, le Tribunal relève que les garanties litigieuses couvrent aussi bien les phases de construction que les phases d'exploitation de l'infrastructure. Or, l'arrêt rappelle à cet égard, avec beaucoup d'énergie, la présomption d'incompatibilité qui s'attache aux aides au fonctionnement et leur interdiction de principe (point 104 de l'arrêt). Dans ces conditions, le Tribunal estime que l'analyse de nécessité et de proportionnalité de l'aide aurait dû distinguer entre l'aide à la construction et l'aide au fonctionnement, cette dernière devant faire l'objet d'une analyse particulière, ce qui n'a pas été le cas.

Le Tribunal observe encore que les limites exactes des garanties ont été insuffisamment examinées par la Commission. Il relève que ces garanties couvrent 100 % du montant des emprunts du consortium nécessaires tant à la construction de la liaison fixe qu'à son exploitation et qu'il n'existe aucune limite de montant ou de durée des garanties étatiques litigieuses. Il attache de l'importance à l'incertitude résultant de l'absence de fixation d'un montant maximal de la dette du consortium susceptible d'être couverte d'ici à la fin de 2040.

L'insuffisance de l'examen de la durée de la garantie entraîne aussi une insuffisance de l'examen des avantages fiscaux consentis au consortium, car ceux-ci étaient limités à la période de remboursement de la dette garantie, période mal définie.

Sur la proportionnalité des garanties

Le Tribunal rappelle ensuite plusieurs principes relatifs à l'examen de la nécessité et de la proportionnalité d'une aide, qui peuvent paraître classiques, mais qui,

interprétés strictement, revêtent une importance essentielle dans l'économie de l'arrêt : "(...) *il ne faut pas permettre aux États membres d'effectuer des versements qui apporteraient une amélioration de la situation financière de l'entreprise sans être nécessaires pour atteindre les buts prévus à l'article 107, paragraphe 3, TFUE*" (point 143 de l'arrêt); "(...) *il ne saurait être accepté qu'une aide comporte des modalités, en particulier son montant, dont les effets restrictifs iraient au-delà de ce qui est nécessaire pour que l'aide puisse atteindre les objectifs admis par le traité FUE*" (point 144 de l'arrêt). Cela implique "*de vérifier si [l'aide] est limitée au minimum nécessaire*", et donc "*de savoir comment calculer l'élément d'aide au préalable*" (point 150 de l'arrêt).

Dans cette perspective, le Tribunal considère que la Commission devait "*savoir comment déterminer l'élément d'aide contenue dans la garantie, c'est-à-dire (...) connaître la méthode de détermination de l'élément d'aide, sans pour autant en exiger un chiffrage précis (...)*" (point 149 de l'arrêt). Le Tribunal fait un parallèle entre cette détermination aux fins de l'analyse de compatibilité et la détermination du montant des aides illégales et incompatibles en cas de récupération. Ce point précis de l'analyse du Tribunal apparaît comme une innovation jurisprudentielle.

Il reproche également à la Commission de n'"avoir pas non plus examiné si le même résultat pourrait être obtenu en sollicitant moins d'aide, par exemple en introduisant une forme de prime de garantie limitée, en limitant les garanties de manière à couvrir moins de 100 % du montant de chaque prêt couvert, en limitant la durée des garanties étatiques ou en vérifiant si l'intensité de l'aide était limitée au minimum nécessaire". Or, "*aucune analyse de ce type n'a été effectuée dans la décision attaquée*" (point 188 de l'arrêt).

Enfin, le Tribunal consacre l'obligation de mise en balance des effets positifs et négatifs de l'aide, obligation que contestait la Commission. Il estime que cette mise en balance "*n'est que l'expression du principe de proportionnalité et du principe d'interprétation stricte [des] exemptions visées à l'article 107, paragraphe 3, TFUE*" (point 211 de l'arrêt). Or, la décision attaquée n'examinait pas les effets négatifs de l'aide.

Globalement, le Tribunal requiert une analyse fine des mécanismes d'aides et de leurs effets, même en cas de décision de première phase et même lorsqu'il est manifeste que l'objectif de l'aide répond à un intérêt commun tout à fait majeur comme la réalisation d'un important projet européen d'intérêt commun. Il se montre fort critique à l'égard de la Commission pour n'avoir pas respecté ce standard d'analyse.

On ne peut manquer de noter les tensions qui existent entre cet arrêt et l'arrêt *Autriche c/ Commission* du 12 juillet 2018 (aff. T-356/15) commenté plus haut dans le présent numéro de la revue. Des problématiques très similaires y sont abordées en ce qui concerne notamment la nécessité ou non d'une défaillance de marché pour justifier la compatibilité d'une aide, la nécessité ou non de quantifier l'élément d'aide d'une mesure afin

d'en déterminer la compatibilité, le principe de proportionnalité, la possibilité ou non d'autoriser des aides au fonctionnement, mais les solutions retenues ne semblent pas concorder.

Sur les mesures n'ayant pas été qualifiées d'aides d'État

Au-delà de l'établissement d'une ligne fixe entre les côtes danoises et suédoises, le projet en cause prévoyait aussi la construction et l'exploitation de connexions intérieures ferroviaires avec les arrière-pays et l'octroi de mesures de soutien étatique en faveur des sociétés-mères du consortium à cet effet. La Commission avait considéré que ces soutiens ne constituaient pas des aides d'État car elles n'engendraient pas de distorsion de concurrence et n'affectaient pas les échanges entre États membres. Le Tribunal confirme l'analyse de la Commission sur ce point au terme d'un examen là encore très fouillé.

Les deux principales raisons qui permettaient de conclure à l'absence de distorsion de concurrence tenaient à l'absence de concurrence sur le marché de la gestion de l'infrastructure ferroviaire au Danemark et en Suède et sur l'impossibilité, pour les sociétés recevant le soutien financier de l'État, d'être actives sur d'autres marchés. Toute la partie de l'arrêt consacrée à cet examen traite de controverses essentiellement factuelles. Le Tribunal distingue ainsi soigneusement le marché de l'entretien de l'infrastructure, ouvert à la concurrence, du marché de la gestion de cette infrastructure, fermé à la concurrence, le gestionnaire de réseau n'étant pas même désigné par appel d'offres.

Sur l'absence de prise en compte de l'effet cumulatif de l'ensemble des mesures d'aides

Les requérantes soutenaient que d'autres aides que celles examinées par la Commission avaient été accordées au consortium pour les mêmes dépenses éligibles et que la décision attaquée n'aurait donc pas pu statuer sur la compatibilité des mesures visées sans prendre en compte ces autres aides et tenir compte de leur effet cumulatif.

Le Tribunal ne les suit pas et reconnaît à la Commission le droit de circonscrire son analyse à certaines des mesures d'aides dont le consortium a bénéficié. Il considère "*qu'il n'existe aucun principe général obligeant la Commission, en toutes circonstances, à apprécier la compatibilité de toutes les mesures d'aides pour les mêmes coûts admissible d'un projet de manière cumulative*" (point 290 de l'arrêt).

Sur la confiance légitime

La décision de la Commission reconnaissait, à titre subsidiaire, l'existence d'une confiance légitime des États membres concernés et des bénéficiaires des mesures d'aides en la régularité de ces mesures, car elles étaient antérieures à l'arrêt *Aéroport de Paris* du 12 décembre 2000. Or, avant que cet arrêt ne soit rendu, la Commission considérait que la construction et l'exploitation

d'infrastructures ne constituaient pas une activité économique. Par ailleurs, dans le cas d'espèce, les autorités nationales avaient informé la Commission de leurs projets et les services de cette dernière avaient indiqué de manière univoque que les mesures envisagées ne constituaient pas des aides d'État en expliquant les raisons de leur appréciation et en précisant qu'il n'y avait pas lieu de procéder à leur notification formelle.

Dans ces circonstances, les griefs avancés par les requérantes contre la reconnaissance d'une confiance légitime sont écartés par le Tribunal qui, toutefois, opère une distinction entre les aides octroyées avant et après l'arrêt *Aéroport de Paris*. Sur les aides octroyées après décembre 2000, le Tribunal estime que la décision ne se prononce pas véritablement sur l'existence d'une confiance légitime et considère donc qu'il n'est pas nécessaire de statuer sur ce point. Cela se comprend tout à fait étant donné que la confiance légitime n'entrera en ligne de compte que dans l'hypothèse où la Commission conclurait dans la décision finale à intervenir que les aides examinées sont au moins pour partie incompatibles avec le marché intérieur.

B. S. ■

3. Commission européenne

Communication – Bonnes pratiques :
La Commission européenne adopte un nouveau Code de bonnes pratiques pour la conduite des procédures de contrôle des aides d'État (*Comm. eur., Code de bonnes pratiques pour la conduite des procédures de contrôle des aides d'État, JOUE, C 253, 19 juill. 2018, p. 14-27*)

Le 16 juillet 2018, la Commission a adopté, par le biais d'une communication, un nouveau Code de bonnes pratiques pour la conduite des procédures de contrôle des aides d'État (*JOUE 2018, C 253, p. 14*), lequel s'inscrit dans le cadre du programme de modernisation mis en œuvre depuis plusieurs années. Ce code remplace le précédent, datant de 2009 (*JOUE 2009, C 136, p. 13*), et intègre la communication relative à une procédure simplifiée de traitement de certains types d'aides d'État (*JOUE 2009, C 136, p. 3*). Il a pour objectif (i) de fournir aux États membres, aux bénéficiaires d'aides et aux autres parties prenantes des orientations sur le fonctionnement pratique des procédures en matière d'aides d'État, (ii) de rendre ces procédures aussi transparentes, simples, claires, prévisibles et respectueuses des délais que possible, (iii) et d'améliorer la procédure de traitement des plaintes. C'est ainsi que le code décrit et précise les procédures suivies par la Commission lors de l'examen d'aides d'État potentielles, sans créer de nouveaux droits et, bien évidemment, sans déroger aux normes qui lui sont hiérarchiquement supérieures, tels que les traités, le règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 TFUE (*JOUE 2015, L 248, p. 9*) ou le règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de l'article 108 TFUE (*JOUE 2015, L 325, p. 1*). En particulier, le code fixe des orientations sur la prénotification, sur la planification amiable de l'examen entre la Commission et les États, sur le préexamen par la Commission des mesures notifiées, sur la procédure rationalisée pour les cas les plus simples, sur le déroulement de la procédure formelle d'examen, sur la mise en œuvre des enquêtes par secteur et par instruments, ainsi que sur le traitement des plaintes.

R. V. ■

Voir aussi ce numéro, chronique "Actions publiques", commentaires de F. Martucci sur CE, 26 juill. 2018 (*COPEBI et Conserve Gard*) et CAA de Versailles, 24 juill. 2018, (*Voies navigables de France*)

Concurrences est une revue trimestrielle couvrant l'ensemble des questions de droits de l'Union européenne et interne de la concurrence. Les analyses de fond sont effectuées sous forme d'articles doctrinaux, de notes de synthèse ou de tableaux jurisprudentiels. L'actualité jurisprudentielle et législative est couverte par onze chroniques thématiques.

Editoriaux

Jacques Attali, Elie Cohen, Claus-Dieter Ehlermann, Jean Pisani Ferry, Ian Forrester, Eleanor Fox, Douglas H. Ginsburg, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Arnaud Montebourg, Mario Monti, Gilbert Parleani, Jacques Steenbergen, Margrethe Vestager, Bo Vesterdorf, Denis Waelbroeck, Marc van der Woude...

Interviews

Sir Christopher Bellamy, Lord David Currie, Thierry Dahan, Jean-Louis Debré, Isabelle de Silva, François Fillon, John Fingleton, Renata B. Hesse, François Hollande, William Kovacic, Neelie Kroes, Christine Lagarde, Johannes Laitenberger, Emmanuel Macron, Robert Mahnke, Ségolène Royal, Nicolas Sarkozy, Marie-Laure Sauty de Chalon, Tommaso Valletti, Christine Varney...

Dossiers

Jacques Barrot, Jean-François Bellis, David Bosco, Murielle Chagny, John Connor, Damien Gérardin, Assimakis Komninos, Christophe Lemaire, Ioannis Lianos, Pierre Moscovici, Jorge Padilla, Emil Paulis, Robert Saint-Esteben, Jacques Steenbergen, Florian Wagner-von Papp, Richard Whish...

Articles

Guy Canivet, Emmanuelle Claudel, Emmanuel Combe, Thierry Dahan, Luc Gyselen, Daniel Fasquelle, Barry Hawk, Nathalie Homobono, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Bruno Lasserre, Luc Peeperkorn, Anne Perrot, Nicolas Petit, Catherine Prieto, Patrick Rey, Joseph Vogel, Wouter Wils...

Pratiques

Tableaux jurisprudentiels : Actualité des enquêtes de concurrence, Contentieux indemnitaire des pratiques anticoncurrentielles, Bilan de la pratique des engagements, Droit pénal et concurrence, Legal privilege, Cartel Profiles in the EU...

International

Belgium, Brésil, Canada, China, Germany, Hong-Kong, India, Japan, Luxembourg, Switzerland, Sweden, USA...

Droit & économie

Emmanuel Combe, Philippe Choné, Laurent Flochel, Frédéric Jenny, Gildas de Muizon, Jorge Padilla, Penelope Papandropoulos, Anne Perrot, Nicolas Petit, Etienne Pfister, Francesco Rosati, David Sevy, David Spector...

Chroniques

ENTENTES

Ludovic Bernardeau, Anne-Sophie Choné Grimaldi, Michel Debroux, Etienne Thomas

PRATIQUES UNILATÉRALES

Laurent Binet, Frédéric Marty, Anne Wachsmann

PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

Frédéric Buy, Valérie Durand, Jean-Louis Fourgoux, Rodolphe Mesa, Marie-Claude Mitchell

DISTRIBUTION

Nicolas Erese, Dominique Ferré, Didier Ferrier, Anne-Cécile Martin

CONCENTRATIONS

Jean-François Bellis, Olivier Billard, Jean-Mathieu Cot, Ianis Girgenson, Sergio Sorinas, David Tayar

AIDES D'ÉTAT

Jacques Derenne, Bruno Stromsky, Raphaël Vuitton

PROCÉDURES

Pascal Cardonnel, Alexandre Lacresse, Christophe Lemaire

RÉGULATIONS

Orion Berg, Hubert Delzangles, Emmanuel Guillaume

MISE EN CONCURRENCE

Bertrand du Marais, Arnaud Sée

ACTIONS PUBLIQUES

Jean-Philippe Kovar, Francesco Martucci, Stéphane Rodrigues

DROITS EUROPÉENS ET ÉTRANGERS

Walid Chaiehloudj, Sophie-Anne Descoubes, Marianne Faessel, Pierre Kobel, Silvia Pietrini, Jean-Christophe Roda, François Souty, Stéphanie Yon-Courtin

Livres

Sous la direction de Stéphane Rodrigues

Revue

Christelle Adjémian, Mathilde Brabant, Emmanuel Frot, Alain Ronzano, Bastien Thomas

> Abonnement Concurrences +

Devis sur demande
Quote upon request

Revue et Bulletin: Versions imprimée (Revue) et électroniques (Revue et Bulletin) (avec accès multipostes pendant 1 an aux archives)
Review and Bulletin: Print (Review) and electronic versions (Review and Bulletin)
(unlimited users access for 1 year to archives)

Conférences: Accès aux documents et supports (Concurrences et universités partenaires)
Conferences: Access to all documents and recording (Concurrences and partner universities)

Livres: Accès à tous les e-Books
Books: Access to all e-Books

> Abonnements Basic

HT
Without tax

TTC
Tax included

e-Bulletin e-Competitions | e-Bulletin e-Competitions

- | | | | |
|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|----------|
| <input type="checkbox"/> | Version électronique (accès monoposte au dernier N° en ligne pendant 1 an, pas d'accès aux archives)
<i>Electronic version (single user access to the latest online issue for 1 year, no access to archives)</i> | 785,00 € | 942,00 € |
|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|----------|

Revue Concurrences | Review Concurrences

- | | | | |
|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|----------|
| <input type="checkbox"/> | Version électronique (accès monoposte au dernier N° en ligne pendant 1 an, pas d'accès aux archives)
<i>Electronic version (single user access to the latest online issue for 1 year, no access to archives)</i> | 565,00 € | 678,00 € |
| <input type="checkbox"/> | Version imprimée (4 N° pendant un an, pas d'accès aux archives)
<i>Print version (4 issues for 1 year, no access to archives)</i> | 615,00 € | 627,91 € |

Renseignements | Subscriber details

Prénom - Nom | *First name - Name*

Courriel | *e-mail*

Institution | *Institution*

Rue | *Street*

Ville | *City*

Code postal | *Zip Code* Pays | *Country*

N° TVA intracommunautaire | *VAT number (EU)*

Formulaire à retourner à | Send your order to:

Institut de droit de la concurrence
68 rue Amelot - 75011 Paris - France | webmaster@concurrences.com

Conditions générales (extrait) | Subscription information

Les commandes sont fermes. L'envoi de la Revue et/ou du Bulletin ont lieu dès réception du paiement complet. Consultez les conditions d'utilisation du site sur www.concurrences.com ("Notice légale").

Orders are firm and payments are not refundable. Reception of the Review and on-line access to the Review and/or the Bulletin require full prepayment. For "Terms of use", see www.concurrences.com.

Frais d'expédition Revue hors France 30 € | 30 € extra charge for shipping Review outside France